Page LEXPC

139e Année — N° 9 1er Mars 1990

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 139 N° 9 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 1 no Mati 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 90-30 AT du 15 février 1990 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuatea, commune associée de Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea). 301

Délibération n° 90-31 AT du 15 février 1990 fixant une journée annuelle de sensibilisation sur la protection des arbres dénommée "journée de l'arbre". 304

Délibération n° 90-32 AT du 15 février 1990 relative au diplôme de donneur de sang bénévole. 305

Délibération n° 90-33 AT du 15 février 1990 fixant les horaires de travail et le calendrier des jours chômés et fériés dans le port de Papeete. 305

Délibération n° 90-34 AT du 15 février 1990 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures dans les îles. 306

Délibération n° 90-35 AT du 15 février 1990 fixant le montant des retenues pour pension et le régime de pension applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés à un régime de retraites. 307

Délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. 307

Délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. 324

Délibération n° 90-38 AT du 15 février 1990 autorisant le territoire à contracter trois emprunts d'un montant global de 110 millions de FF (c/v 2 milliards de FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les investissements du prêt global 1990 (acomptes n° 1 à n° 3). 329

Délibération n° 90-39 AT du 15 février 1990 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 1.600.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire. 335

Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. 335

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. . . . 338

Arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. . . . 339

Arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. . . . 340

Arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis. . . . 341

EXTRAITS

Arrêté n° 83 PR du 16 février 1990 autorisant le navire Tonu à desservir les îles de Tubuai et Rurutu du 30 janvier 1990 au 5 février 1990. . . . 342

Arrêtés n° 228 à n° 231 CM du 20 février 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 7-89 à n° 10-89 du 18 août 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - portant approbation du rapport d'activité pour l'année 1988 de l'Institut territorial de la statistique ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la statistique ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1988 ; - et modifiant le budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1989. . . . 342

Arrêté n° 100 PR du 21 février 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. . . . 342

Arrêté n° 246 CM du 23 février 1990 portant nomination au conseil de la protection sociale (Mme Hélène Jourdain et M. Eric Trovatello). . . . 342

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 239 CM du 21 février 1990 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur d'un thonier japonais. . . . 342

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 773 MSE du 19 février 1990 refusant à M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style, l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun (installation de la 1ère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Mahina). . . . 342

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêtés n° 233 et n° 234 CM du 21 février 1990 autorisant l'affectation d'une partie du domaine Vaihi (ex-propriété Pierson) à Hitiaa, au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra et d'une parcelle du domaine Atima à Mahina au profit du ministère de l'éducation (direction des enseignements secondaires). . . . 342

Arrêté n° 235 CM du 21 février 1990 rectifiant l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire dans les îles Tuamotu. . . . 342

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 84 PR du 19 février 1990 décernant le grand prix Hau Fenua. . . . 343

Page LEXPO

Arrêté n° 774 MED/PEL du 19 février 1990 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire d'administration, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 343

Arrêtés n° 247 à n° 249 CM du 23 février 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-89 à n° 8-89 ETAG du 5 décembre 1989 : - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-89 de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990 de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - et fixant le taux d'indemnité mensuelle de responsabilité versée au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés. 343

Arrêtés n° 909 à n° 911 MED du 23 février 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un analyste programmeur, d'un informaticien et d'un attaché d'administration, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 343

Arrêté n° 912 MED du 23 février 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 343

Arrêté n° 913 MED du 23 février 1990 portant autorisation d'ouverture de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme et de deux géomètres adjoints, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 343

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 82 PR du 16 février 1990 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. 344

EXTRAITS

Arrêté n° 218 CM du 16 février 1990 portant répartition complémentaire des crédits de paiement 1990. 345

Arrêté n° 85 PR du 19 février 1990 autorisant le versement du deuxième et dernier acompte au titre de la contribution du territoire au budget 1989 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud". 345

Arrêté n° 104 PR du 21 février 1990 accordant une subvention d'équipement à la direction de l'enseignement protestant (internat protestant de Taravao). 345

Arrêté n° 245 CM du 22 février 1990 portant répartition complémentaire des crédits de paiement 1990. 346

Arrêté n° 106 PR du 22 février 1990 accordant une subvention à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (F.A.E.P.F.). 346

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 99 PR du 20 février 1990 modifiant l'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine. 346

EXTRAITS

Arrêté n° 219 CM du 16 février 1990 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Monde des jeunes. 347

Arrêtés n° 220 et n° 221 CM du 16 février 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2 CAH du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et affectation du résultat, et portant approbation du rapport d'activité du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1988. 347

Arrêté n° 242 CM du 21 février 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15 CAH/89 du 15 décembre 1989 arrêtant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990. 347

Arrêté n° 905 MUR du 23 février 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (extension de la clinique Cardella, Papeete). 347

Arrêté n° 906 MUR du 23 février 1990 autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Lichon, par M. Louis Lichon, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 77, section AL (partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet) sise à Punaauia. 347

Page LEXPC

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 89-157 du 27 décembre 1989 adoptant la tarification des autorisations de visite de la vallée de Fautaua. 348

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— 1°) Communiqué n° 307 ITSTAT du 21 février 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1990. 349
2°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1990. 349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 349

Annonces diverses. 351

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-30 AT du 15 février 1990 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuatea, commune associée de Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea).

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'avant-projet sommaire du site archéologique du mara'e de Taputapuatea ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 19 octobre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-192 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuatea ainsi que le dépôt des plans des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu l'arrêté n° 120 CM du 25 janvier 1989 fixant les modalités d'application de l'enquête administrative et de l'enquête parcellaire relatives à l'opération précitée ;

Vu l'arrêté n° 884 CM approuvé en conseil des ministres le 19 juillet 1989 soumettant à l'assemblée territoriale le projet de délibération en vue de déclarer l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 89-113 AT du 12 octobre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du site archéologique et culturel de Taputapuatea ;

Vu le procès-verbal du 3 janvier 1989 de la commission d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 1326 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 29 novembre 1989 ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 30-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa (île de Raiatea), et telles qu'elles figurent au tableau ci-après :

Page LEXPC

N° de réf.	N° P.V. bornage	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été déterminés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
1	73	Hititai	4 ha 19 a 80 ca	*Succession : Henri Hamblin de son vivant demeurant à Vairao* Mme Fabienne Hamblin - hôtel Tahiti
2	74	Hauviri/Hitinia	68 a 80 ca	*Succession : Teharari a Mauarii* Hélène a Taea, épouse Timiona, demeurant à Papeete Elisa a Taea, demeurant quartier Fautaua, Papeete Simone a Natua, épouse Deane, demeurant à Titioro, chemin Rochette, Papeete Roger a Natua, demeurant à Tikehau Roland a Natua, demeurant à Pamatai, Faaa Rudy a Taea, demeurant à Fautaua, Papeete *Succession : Tehaameamea a Temarii a Taea* Léon Taero a Pani, demeurant à Faaa, P.K. 4,8 côté mer Peni Pierre a Temarii a Pani Maeva a Pani, demeurant à Faaa, P.K. 4,8, côté montagne Denis a Pani, demeurant à Punaauia *Succession : Hinarai a Taea* Henri Moua, demeurant à Pirae au syndicat pour la promotion des communes Emile Moua, demeurant à Papenoo Emile Tepauihauroa Enoha a Taea, demeurant à Uturoa Raymond, Adolphe, Emile, Yves Dehors, officier gendarmerie en retraite à Bora Bora Elisabeth, Marie, Manahiva a Hinarai a Taea, veuve Tillier, demeurant à Pirae, rue Gadiot Nany a Hinarai a Taea, demeurant à Maupiti Sophie a Taea, épouse Domingo, demeurant à Tiarei Titi a Taea, épouse Pohura, demeurant à Patio (Tahaa) Léon a Taea, demeurant à Taravao, employé à la mairie de Taiarapu-Est John a Taea, demeurant à Bora Bora, adjoint à la mairie Alphonse a Taea, agent d'affaires a Papeete Charles, Boapu, Teriitefaatuarai a Malinovski, demeurant à Tevaitoa
3	74	Atiapiti 1	74 a 80 ca	*Descendants : Tamatoa Hapai - Tehai* *Consorts : Marcantoni* Représentés par Mme Marcelle Flohr, Etude Lejeune *Succession : Teriifaatau a Timiona* Viriamu a Viriamu a Timiona, demeurant à Tiva (Tahaa) Uraore a Timiona, demeurant à Bora Bora Augustine Timiona, demeurant à Paea, P.K. 23,800, lotissement Tiare Mélanie Timiona, épouse Garnier, demeurant à Tiva Germaine Timiona, épouse Paul a Teihotu, demeurant à Tiva (Tahaa) Antonina a Timiona, demeurant à Tiva (Tahaa) Augustin a Timiona, demeurant à Tiva (Tahaa) Claudine a Timiona, demeurant à Tiva (Tahaa) Célestine a Timiona, épouse Emile a Marurai, demeurant à Tiva (Tahaa) Méladie a Timiona, demeurant à Paea *Succession : Raymond Teriimaroteapaparaitua a Metua dit Amaru* Marcel Amaru dit Metua, demeurant à Patio Jeannette Amaru, épouse Taerea, demeurant à Papeete, employée au C.H.T. à Mamao Dora, Céline Amaru dite Metua, épouse Amaru, demeurant à Faaa, P.K. 4,800, côté mer Valentine, Tehani Metua (même adresse) Joséphine Metua (même adresse) Alex, Hauata Metua (même adresse) Emile, Christian Metua (même adresse) Noéline épouse Hiro (même adresse)

Page LEXPC

N° de réf.	N° P.V. bornage	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été déterminés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
				Céline Metua (même adresse) Noéline Metua, épouse Huiotu, demeurant à Faaa, route de la mairie Rose Metua, demeurant à Tipaerui *Succession : Roger Metua* Adelle Metua, épouse Domingo, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia Roseline Metua, épouse Aiho, demeurant à Tiva (Tahaa) Adrien Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Micheline Metua, épouse Chang Si Men demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Diana Metua, demeurant à Punaauia, Outumaoro côté montagne, quartier Nina Peata Marita Metua, épouse Teheiura, demeurant à Papara, P.K. 38,5, côté mer Auguste Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Maryse Metua, demeurant à Tahaa Isabelle Metua Yvette Metua, demeurant à Tiva (Tahaa) Arnould Metua, demeurant à Tiva (Tahaa) Nelson Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Jacinthe Metua, demeurant à Haamene (Tahaa) Tuimata Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa *Succession : Terifatau a Terumeva - Heroa* Alexis Teihotu, demeurant à Papenoo, P.K. 15, côté montagne Madeleine Temehu, demeurant à Tapuamu (Tahaa) Berthe Fifi, Taa Temehu, même adresse Hélène Tuahu, demeurant à Vaitape (Bora Bora) Etienne, Taa Temehu, demeurant à Papeete *Souche : Léonor Amaru Metua* Léonor Amaru, demeurant à Moorea Robert Amaru, demeurant à Moorea Romanie Temafeia a Amaru, demeurant à Moorea Norma Amaru, demeurant à Moorea Mireille Amaru, demeurant à Moorea Arthémise Uraore Amaru, demeurant à Moorea Joselito a Metua, demeurant à Moorea
4	75	Atiapiti 2	5 ha 66 a 70 ca	*Succession : Raymond Teriimaroteapaparaitua a Metua dit Amaru* Marcel Amaru dit Metua, demeurant à Patio (Tahaa) Jeannette Amaru, épouse Taerea, demeurant à Papeete, employée au C.H.T. à Mamao Dora, Céline Amaru dite Metua, épouse Amaru, demeurant à Faaa, P.K. 4,800, côté mer Noéline Metua, épouse Huiotu, demeurant à Faaa, route de la mairie Rosa Metua, demeurant à Tipaerui Valentine, Tehani Metua, demeurant à Faaa, P.K. 4,800, côté mer Joséphine Metua (même adresse) Alex, Heimata Metua (même adresse) Etienne Metua (même adresse) Emile, Christian Metua (même adresse) Marcel Metua (même adresse) Alexandre Metua (même adresse) *Succession : Roger Metua* Auguste Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Adelle Metua, épouse Domingo, demeurant à Faaa, lotissement Heiri Roseline Metua, épouse Aiho, demeurant à Tiva (Tahaa) Adrien Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa

Page LEXPC

N° de réf.	N° P.V. bornage	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été déterminés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
				Micheline Metua, épouse Chang Si Men, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Diana Metua, demeurant à Punaauia, Outumaoro côté montagne, lotissement Nina Peata Marita Metua, épouse Teheiura, demeurant à Papara P.K. 38,5, côté mer Isabelle Metua, demeurant à Raiatea Yvette Metua, demeurant à Tiva (Tahaa) Arnold Metua, demeurant à Tiva (Tahaa) Nelson Metua, demeurant à Mamao, quartier Jacques Tauraa Jacinthe Metua, demeurant à Haamene (Tahaa) Elisabeth Punaa-Letang, épouse Ah Kai, demeurant à Opoa (Raiatea) *Consorts : Teahiohio a Taurua* Descendants : Tamatoa et Hapaitahai *Consorts : Marcantoni* Représentés par Mme Marcelle Flohr (Etude Lejeune) Ariitai Tetuanui, épouse Ressert, demeurant à Punaauia, P.K. 19,800 côté montagne *Succession : Teriifatau a Teriinavahoroa* Alexis Teihotu, demeurant à Papenoo, P.K. 15, côté montagne Madeleine Temehu, demeurant à Tapuomu (Tahaa) Taa, Fifi, Berthe Temehu, demeurant à Tapuomu (Tahaa) Hélène Temehu, demeurant à Vaitape (Bora Bora) Taa, Etienne Temehu, demeurant à Papeete
5	70	Tuia (partie bord de mer)	2 a 37 ca	*Consorts : Teahurai a Paea, Tematua a Tenotuaua* Tetumarore Teraiefa, demeurant à Maupiti Aimataarii a Pani dit Paura, demeurant à Apooiti (Raiatea) Monita, Louise Tehu a Mahai, demeurant à Tevaitoa (Tahaa) Teriirere Roopinia, demeurant à Avera (Raiatea) Raiarii Tavere, demeurant à Raiatea
6	71	Fareneia (partie bord de mer)	1 a 42 ca	Thomas Mouthame Poema, Mirella Godfrey (sur les lieux)
7	72	Hitiraro (partie bord de mer)	17 a 10 ca	*Héritiers : Temaeva a Motuta, Manarii a Tahitoe, Toimatatua a Titiarii, Tahi a Hamoerurai* Ayants cause : Catherine Varney, demeurant à Arue

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936 les parcelles de terre figurant ci-dessus nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-31 AT du 15 février 1990 fixant une journée annuelle de sensibilisation sur la protection des arbres dénommée "journée de l'arbre".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 20 octobre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 31-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Page LEXPO

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la politique générale de préservation de la nature, il est institué une journée annuelle de sensibilisation sur la protection des arbres, dénommée "journée de l'arbre".

Art. 2.— Cette journée est fixée au premier vendredi du mois d'octobre de chaque année.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-32 AT du 15 février 1990 relative au diplôme de donneur de sang bénévole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1171 CM du 20 octobre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 32-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un diplôme spécial destiné à reconnaître le dévouement précieux et désintéressé des donneurs de sang bénévoles dans les services sanitaires de la Polynésie française.

Art. 2.— Le diplôme de donneur de sang bénévole prévu à l'article précédent donne droit au port des insignes suivants :

- à partir de 10 dons de sang : un insigne de métal en forme de goutte de couleur rouge de 12 mm de hauteur et 9 mm de largeur, surchargé d'une croix grecque argentée, portant en abîme un listel gravé du mot "sang" ;
- à partir de 25 dons de sang : le même insigne que celui décrit à l'alinéa précédent, avec une étoile sur la branche supérieure de la croix ;
- à partir de 50 dons de sang : un insigne de métal en forme de goutte de couleur rouge de 12 mm de hauteur et 9 mm de largeur, surchargé d'une croix grecque dorée, portant en abîme un listel gravé du mot "sang".

Art. 3.— Pour application de l'article précédent, les dons de sang seront comptés à partir de l'ouverture du centre de transfusion sanguine de Polynésie française, soit le 1er janvier 1977. De même, les dons de sang effectués depuis cette date en France seront pris en compte.

Les insignes sont remis aux bénéficiaires qui en font la demande expresse.

Art. 4.— Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé de la santé, qui peut déléguer sa signature.

Les frais afférents à la confection et à la remise des diplômes et des insignes sont à la charge du budget du territoire.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-33 AT du 15 février 1990 fixant les horaires de travail et le calendrier des jours chômés et fériés dans le port de Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete" modifié par arrêté n° 695 CM du 8 juin 1989 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 1061 CM du 10 novembre 1987 approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'acconage exerçant dans le Port autonome de Papeete ;

Vu l'avis favorable donné par le chef du service des douanes ;

Vu l'avis favorable donné par le syndicat professionnel des acconiers de Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1378 CM du 11 décembre 1989 approuvé en conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions suivantes sont applicables aux navires de commerce au long cours faisant escale dans le port de Papeete débarquant ou embarquant des marchandises.

Art. 2.— *Horaires de travail de la manutention portuaire dans la zone douanière*

Les sociétés d'acconage sont soumises aux horaires de travail suivants en ce qui concerne la manutention sur les navires :

2.1. - Vacations obligatoires

- Vacations normales 07 h 00 à 11 h 00, 13 h 00 à 17 h 00.
- Vacations supplémentaires 18 h 00 à 22 h 00 (en accord avec la réglementation phytosanitaire).

2.2. - Vacations facultatives

- 11 h 00 à 13 h 00,
- 17 h 00 à 18 h 00,
- après 22 h 00 : heure par heure selon les besoins exprimés par la compagnie maritime.

2.3.- Les vacations facultatives doivent demeurer exceptionnelles et recevoir l'accord préalable du chef du service des douanes.

Art. 3.— *Calendrier des jours fériés et chômés*

3.1. - Les jours fériés suivants sont chômés dans le port de Papeete :

- 1er janvier (nouvel An) de 00 h 00 à 24 h 00
- 1er mai (fête du Travail) de 00 h 00 à 24 h 00
- 14 juillet (fête nationale) de 00 h 00 à 24 h 00
- 1er novembre (Toussaint) de 00 h 00 à 24 h 00
- 24 décembre (veille de Noël) de 17 h 00 à 24 h 00
- 25 décembre (jour de Noël) de 00 h 00 à 24 h 00
- 31 décembre (veille du 1er janvier) de 17 h 00 à 24 h 00

3.2. - Les jours fériés suivants pourront être travaillés à la demande de l'armateur (de 00 h 00 à 24 h 00) :

- 5 mars (arrivée de l'Evangile)
- Vendredi Saint
- lundi de Pâques
- 8 mai (anniversaire de la victoire 39/45)
- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 15 août (Assomption)
- 8 septembre (autonomie interne)
- 11 novembre (armistice 14/18).

3.3.- En cas de congestion portuaire, la capitainerie peut imposer le travail obligatoire pour les jours fériés énumérés au paragraphe 3.2.

3.4. - L'accord du chef du service des douanes devra être préalablement demandé pour les journées énumérées au paragraphe 3.2.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-34 AT du 15 février 1990 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures dans les îles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 14 septembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française aux fins d'examen par la commission permanente ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles (1).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

(1) Ce document peut être consulté au service territorial de l'énergie et des mines.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 90-35 AT du 15 février 1990 fixant le montant des retenues pour pension et le régime de pension applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés à un régime de retraites.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu l'arrêté n° 1126 CM du 10 octobre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux, titularisés dans ces cadres postérieurement au 31 décembre 1960, sont assujettis à une retenue pour pension précomptée sur leur rémunération et calculée selon le taux et les règles d'assiette applicables aux retenues dont sont redevables les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les collectivités ou organismes publics auprès desquels sont détachés des fonctionnaires définis à l'article 1er ci-dessus, reversent au budget du territoire les retenues précomptées sur la rémunération des agents. En outre, ils sont redevables de la contribution patronale pour constitution de droit à pension calculée selon le taux et les règles d'assiette applicables aux détachements auprès de ces collectivités ou organismes publics des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le régime de pension dont bénéficient les fonctionnaires définis à l'article 1er ci-dessus est celui applicable, au moment de l'admission à la retraite, aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Il est précisé que ces dispositions sont celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat (partie législative et partie réglementaire). Sont également applicables les dispositions des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ayant institué une indemnité temporaire en faveur des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite.

Art. 4.— Avant leur admission à la retraite, les fonctionnaires détachés, définis à l'article 2 ci-dessus, sont réintégrés, le cas échéant pour ordre, dans les cadres territoriaux.

Art. 5.— Les fonctionnaires définis à l'article 1er ci-dessus et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la retraite par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 6.— Les pensions de retraite sont liquidées et payées sur les fonds du budget du territoire. Imputation budgétaire : chapitre 930-04, article 652.

Art. 7.— L'arrêté n° 2875 F du 20 décembre 1962 est abrogé pour compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 complétant en son article 29 la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 20 octobre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 20 septembre 1989 ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 15 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

CHAPITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions liminaires : Pour l'application sur le territoire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

- au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi précitée, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "six" ; à l'article 140 de la loi précitée, le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente" ;
- au premier alinéa de l'article 143 de la loi précitée, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "quatre" ; à la fin du même alinéa du même article, les mots : "d'un" sont remplacés par les mots : "de deux".

Page LEXPOL

Article 1er.— Le régime général du redressement judiciaire s'applique aux entreprises qui emploient plus de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 360 millions de francs CP.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure simplifiée.

Art. 2.— Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, son principal établissement.

Art. 3.— Les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 64 et 65 du code de procédure civile local.

Art. 4.— Lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande qu'il estime ne pas ressortir de sa compétence, le président du tribunal transmet immédiatement le dossier par ordonnance au premier président de la cour d'appel qui désigne dans les quinze jours de sa saisine, la juridiction compétente, les parties entendues ou dûment convoquées par le greffier.

Les décisions du président du tribunal et du premier président de la cour d'appel sont immédiatement notifiées aux parties par le greffier du tribunal ou de la cour et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision du premier président s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Dans l'attente de la décision du premier président, le tribunal peut désigner un mandataire "ad hoc" habilité sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article 26 de la loi du 25 janvier 1985. Le tribunal peut également ordonner, à titre de mesures provisoires, l'inventaire des frais et l'apposition des scellés.

Art. 5.— Dans les cas autres que celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal, lorsqu'il se déclare incompétent, peut ordonner les mesures conservatoires ou provisoires mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 6.— Lorsque sa compétence est contestée, le tribunal, s'il se déclare compétent, doit, dans le même jugement, statuer sur le fond.

TITRE I

REGIME GENERAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LA PROCEDURE D'OBSERVATION

Section I

Saisine et décision du tribunal

Paragraphe 1

Saisine sur déclaration du débiteur

Art. 7.— La déclaration de cessation des paiements est déposée au greffe du tribunal compétent.

A cette déclaration sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après, établies à la date de la déclaration :

1°) Un état de situation de trésorerie datant de moins de trois mois ;

2°) Le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente délibération ;

3°) L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;

4°) L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

5°) L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;

6°) S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leurs nom et domicile ;

7°) Un extrait d'immatriculation aux registres mentionnés à l'article 20 ci-dessous ;

8°) Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise s'il en existe un ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

Paragraphe 2

Saisine sur assignation d'un créancier

Art. 8.— L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance ; elle rappelle les procédures ou voies d'exécution éventuellement engagées pour le recouvrement de la créance.

Toute demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est présentée à titre exclusif à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office.

Paragraphe 3

Saisine d'office ou à la requête du procureur de la République

Art. 9.— En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

A la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office.

Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur.

Page LEXPOL

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 10.— Lorsque le procureur de la République demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer par acte d'huissier de justice le débiteur à comparaître, dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

A cette convocation est jointe la requête du procureur de la République.

Le procureur de la République est avisé de la date de l'audition du débiteur.

Art. 11.— La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 16 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal décide de se saisir d'office ou est saisi à la requête du procureur de la République.

Art. 12.— La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire, peut d'office ouvrir la procédure de redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

Paragraphe 4

Information du tribunal

Art. 13.— Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le président du tribunal ou le tribunal commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires au sens de l'article premier de la présente délibération. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué au procureur de la République.

Le débiteur, le créancier poursuivant le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, sont avertis par le greffier qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport, dans les délais et suivant les modalités fixés par le président du tribunal. Ils sont avisés en même temps de la date de l'audience.

Paragraphe 5

Ouverture de la procédure

Art. 14.— Le tribunal statue, sur le rapport du juge commis s'il y a lieu, dans les conditions définies à l'article 6 de la loi du 25 janvier 1985. Si le jugement ne peut être rendu sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé à une prochaine audience dont la date est communiquée, lors de l'audience, au débiteur et au créancier poursuivant le cas échéant.

Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date.

Art. 15.— L'administrateur ou le chef d'entreprise, selon le cas, réunit le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci, les salariés pour qu'ils désignent dans les huit jours du prononcé du jugement d'ouverture le représentant des salariés.

Art. 16.— Le juge de paix est saisi des contestations mentionnées à l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les huit jours suivant cette désignation.

Dans les quinze jours de sa saisine, le juge de paix statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne huit jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est notifiée par le secrétariat-greffe dans les deux jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai du pourvoi en cassation est de huit jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

Art. 17.— Le greffier fait signifier au débiteur le jugement qui ouvre la procédure dans les huit jours de la date du jugement.

Art. 18.— Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire :

- aux mandataires de justice désignés,
- au procureur de la République,
- au trésorier-payeur général du territoire dans lequel le débiteur a son siège et son principal établissement.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ce jugement et notamment les pouvoirs conférés à l'administrateur.

Art. 19.— La demande de prolongation de la période d'observation est présentée par requête. Le greffier convoque à l'audience par lettre simple, l'administrateur et le débiteur lorsqu'ils ne sont pas demandeurs, ainsi que le représentant des créanciers.

Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et après avis du procureur de la République lorsque celui-ci n'est pas demandeur.

Si la période d'observation est prolongée, les délais prévus aux titres I et II de la présente délibération, à l'exception de ceux relatifs à la saisine des juges et aux voies de recours, peuvent être allongés par ordonnance du juge-commissaire rendue à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du représentant des créanciers selon les cas.

La décision prolongeant la période d'observation est communiquée aux autorités citées à l'article précédent. Elle est mentionnée aux registres prévus à l'article suivant.

Paragraphe 6

Publicité du jugement

Art. 20.— Le jugement ouvrant le redressement judiciaire d'un débiteur est mentionné avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur :

Page LEXPOL

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement.

La décision modifiant la date de cessation des paiements est mentionnée aux registres prévus ci-dessus.

Section II
Organes de la procédure

Paragraphe 1

Le juge-commissaire

Art. 21.— Dans le jugement d'ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un juge-commissaire suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché.

Le tribunal peut à tout moment procéder au remplacement du juge-commissaire.

Art. 22.— Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information utiles à l'exercice de sa fonction ou de la mission de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, les créanciers ou toute autre personne. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées.

Art. 23.— Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente délibération, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaires et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 24.— Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur et du représentant des salariés.

- au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre ;
- à un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de première instance s'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; dans ce cas, le greffier indique le siège de l'entreprise, les nom, prénoms et adresse du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux.

Avis est fait du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son entreprise, et à défaut de siège en territoire français, son principal établissement, ainsi qu'aux lieux où le débiteur a des établissements secondaires.

Le même avis est immédiatement adressé pour insertion au B.O.D.A.C.C. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation aux registres visés ci-dessus, de l'activité exercée et de la date du jugement qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Elle précise également le nom et l'adresse du représentant des créanciers et de l'administrateur s'il en a été nommé un. Elle comporte enfin l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains des représentants des créanciers.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi par simple déclaration au greffe à la demande d'une partie.

Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et communiquées aux mandataires de justice. Elles peuvent faire l'objet d'un recours par simple déclaration au greffe dans les quinze jours soit de ce dépôt, soit de la notification par les soins du greffier aux personnes désignées à cet effet dans l'ordonnance.

Pendant un délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe, le tribunal peut se saisir d'office, réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire.

Art. 25.— Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire, celui-ci ne peut siéger.

Paragraphe 2

Les mandataires de justice

Art. 26.— Lorsque le représentant des créanciers ne dispose pas des sommes nécessaires à l'exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par l'administrateur ou le débiteur.

Le représentant des créanciers prend toutes dispositions utiles pour informer et consulter les créanciers.

Art. 27.— Un mois après le jugement d'ouverture, l'administrateur et le représentant des créanciers informent le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

Art. 28.— Dans tous les cas où le remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou d'un expert est soit demandé au tribunal, soit proposé par le juge-commissaire, celui-ci fait rapport au tribunal qui statue après avis du procureur de la République. Lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs administrateurs, il est procédé de la même façon. Lorsque le tribunal se saisit d'office ou que le remplacement est demandé par le procureur de la République, la convocation de l'intéressé est faite dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération selon le cas.

La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge-commissaire ne donne pas suite à celle-ci dans un délai de trois jours. Le tribunal est saisi par assignation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'adjonction d'un ou plusieurs administrateurs.

Art. 29.— Tout mandataire de justice qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes à celui qui le remplace, en présence du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée de celui qui cesse ses fonctions.

Section III

Rapport et propositions de l'administrateur

Art. 30.— Les offres reçues par l'administrateur en application de l'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 sont déposées au greffe.

Page LEXPOL

Le procureur de la République peut en prendre communication ainsi que le débiteur si l'administrateur le juge utile.

A chaque offre, sont joints les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices ainsi que les comptes prévisionnels de l'auteur de l'offre lorsque ces documents sont établis.

Art. 31.— Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée des associés doit être réunie par application de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1985, l'administrateur en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au conseil d'administration, au directoire ou au gérant. Cette demande fixe l'ordre du jour ; elle est accompagnée d'un projet de résolution d'un rapport exposant les motifs de la modification de capital envisagée.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant doit dans les huit jours de la réception de la demande, faire connaître à l'administrateur, par lettre recommandée, la date fixée pour la réunion de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de trente jours de la réception de la demande de convocation. A défaut de réponse, l'administrateur convoque l'assemblée.

Quel que soit l'auteur de la convocation, l'assemblée est réunie selon les modalités suivantes :

- pour les sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus par les textes en vigueur ;
- pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus aux articles ci-dessous.

Tous les actionnaires dont les titres sont nominatifs et assortis d'un droit de vote sont convoqués par lettre recommandée aux frais de la société. Lorsque les actions de la société sont inscrites à une bourse de valeur, ou au second marché, la convocation est faite par un avis inséré au bulletin des annonces légales obligatoires.

Tous les copropriétaires d'actions ou de parts indivises sont convoqués par lettre recommandée lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative. Il en est de même lorsque des actions sont grevées d'un usufruit pour le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 32.— L'avis de convocation contient des indications mentionnées à l'article 123 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il doit préciser en outre :

- la date à laquelle se réunira la deuxième assemblée, à défaut pour la première d'avoir atteint le quorum requis. Le délai entre les deux assemblées est de six jours au moins ;
- la mention qu'il ne sera pas envoyé ou publié d'avis de convocation pour cette deuxième assemblée ;
- le délai dans lequel les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent être envoyées.

Art. 33.— Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation et la date de la première assemblée est de quinze jours au moins et de deux jours sur convocation suivante.

Art. 34.— La demande d'inscription d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est soumise aux conditions de recevabilité de l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité et doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Il doit être accusé réception des projets de résolution dans les trois jours.

Art. 35.— Il peut être donné procuration pour se faire représenter à une assemblée dans les conditions mentionnées aux articles 132 et 134 du décret du 23 mars 1967 précité.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires ou porteurs de certificat de droit de vote, doit être joint :

- l'ordre du jour,
- le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, le directoire, le gérant, l'administrateur ou les actionnaires,
- le rapport des commissaires aux comptes, dans les cas où il est prescrit par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et son décret d'application.

Art. 36.— Dans les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée, tout actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote a le droit de prendre connaissance ou copie, au siège de la société, des rapports de l'administrateur, des commissaires aux comptes ainsi que des textes des projets de résolution.

Art. 37.— A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société ou à l'administrateur de lui envoyer à l'adresse indiquée les rapports de l'administrateur et des commissaires aux comptes, ainsi que les textes des projets de résolution.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire dont les titres sont au porteur qui justifie de cette qualité par le dépôt des titres au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 38.— Le remplacement du ou des dirigeants de la personne morale peut être demandé par application de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 au plus tard lorsque le tribunal statue sur le plan de redressement de l'entreprise. Ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération, selon le cas.

L'administrateur, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, le représentant des salariés, sont entendus ou dûment appelés par lettre simple du greffier.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, le juge-commissaire est entendu en son rapport, le procureur de la République donne son avis. Le jugement est rendu en audience publique.

Page LEXPOL

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant en cause et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus. Mention en est faite sur les registres mentionnés à l'article 20 de la présente délibération.

Le mandataire prévu à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 peut être l'administrateur.

Art. 39.— Les propositions de l'administrateur ou du débiteur selon le cas, relatives aux délais de paiement et remises des dettes, en vue d'un plan de continuation de l'entreprise, sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le représentant des créanciers, à chaque créancier connu ou ayant déclaré sa créance.

La lettre contient :

- l'indication qu'une action a été introduite en application de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1985 ou, le cas échéant, le dispositif de la décision rendue,
- l'indication de la manière soit individuelle et par écrit, soit collective, dont la réponse doit être reçue,
- la reproduction des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985.

Sont joints à cette lettre :

- un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;
- le texte des propositions de l'administrateur ou du débiteur et l'indication des garanties offertes ;
- l'avis du représentant des créanciers ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé.

Le représentant des créanciers informe l'administrateur des réponses au fur et à mesure qu'elles lui parviennent.

Art. 40.— Lorsque le représentant des créanciers décide de consulter collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa présidence, aux lieu, jour et heure fixés dans la lettre mentionnée à l'article précédent. Un avis de convocation est en outre inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de l'entreprise débitrice.

La réunion doit avoir lieu entre le trentième et le quarante-cinquième jour de l'envoi de la lettre.

Les créanciers se présentent en personne ou se font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale.

Le représentant des créanciers fait aux créanciers un rapport sur l'état du redressement judiciaire ainsi que sur la poursuite de l'activité depuis l'ouverture de la procédure.

L'accord individuel de chaque créancier présent ou représenté sur les propositions de règlement du passif est recueilli par écrit.

En tout état de cause, le défaut de réponse par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article précédent vaut acceptation.

Art. 41.— Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur communique, par lettre recommandée avec avis de réception, aux personnes et autorités mentionnées à l'article 25 de la loi du 25 janvier 1985 un rapport dressant le bilan économique et social de l'entreprise, analysant toutes les offres reçues et contenant les propositions de redressement ou de liquidation. L'administrateur ou le débiteur, selon le cas, réunit le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur et le représentant des créanciers font connaître leurs observations à l'administrateur dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre.

Le rapport ainsi que les réponses aux consultations et le procès-verbal mentionné à l'article 25 précité sont déposés au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance.

Art. 42.— Si le rapport n'a pas été déposé par l'administrateur ou le débiteur selon le cas, huit jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui statue et, le cas échéant, prolonge la période d'observation.

Section IV

L'entreprise pendant la période d'observation

Paragraphe 1

Mesures conservatoires

Art. 43.— Dès le jugement d'ouverture, le débiteur ou tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur et à la demande de celui-ci les documents et livres comptables en vue de leur examen.

Art. 44.— Dans le cas où les comptes annuels n'ont pas été établis ou mis à la disposition, l'administrateur dresse à l'aide de tout document ou renseignement disponible un état de la situation.

Art. 45.— Lorsque le juge-commissaire a prescrit l'apposition des scellés sur tout ou partie des biens du débiteur, le greffier adresse immédiatement avis de l'ordonnance au juge de paix. Ce magistrat peut, même avant cette décision apposer les scellés soit d'office, soit sur la demande du représentant des créanciers ou d'un créancier mais seulement en cas de disparition du débiteur ou du dirigeant, ou de détournement de tout ou partie de l'actif.

Le juge de paix donne avis de l'apposition des scellés au juge-commissaire qui l'a ordonnée.

Art. 46.— Les biens, documents et effets dispensés ou extraits de scellés par décision du juge-commissaire sont tout de suite inventoriés avec estimation de leur valeur par l'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, par le représentant des créanciers en présence du juge de paix qui constate leur état et signe le procès-verbal.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour l'estimation des biens.

Page LEXPOL

Art. 47.— L'administrateur ou le débiteur requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Art. 48.— L'administrateur ou s'il n'en a pas été nommé le représentant des créanciers procède à l'inventaire des biens du débiteur, celui ou ses héritiers connus, présents ou dûment appelés par lettre recommandée. En même temps, récolement est fait des biens mentionnés à l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985.

L'inventaire est dressé en double minute. L'un est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste entre les mains de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière ou vendues avec réserve de propriété font l'objet d'une mention spéciale.

Art. 49.— L'administrateur ou le représentant des créanciers dans la procédure simplifiée délivre aux dirigeants dont les parts représentatives de leurs droits sociaux sont virées au compte spécial prévu à l'article 28 de la loi, un certificat pour leur permettre de participer aux assemblées de la société.

Sauf décision contraire du tribunal, il est mis fin à ce compte spécial, à la demande de la personne intéressée la plus diligente après l'adoption du plan de redressement ou après la clôture des opérations.

En cas d'incessibilité ou de cession de parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote prononcée en application des articles 23 et 193 de la loi du 25 janvier 1985, il est mis fin au compte spécial après que la décision ordonnant la cession ou levant la mesure d'incessibilité soit passée en force de chose jugée.

Art. 50.— Dans les cas prévus à l'article 30 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire rend sa décision après avis de l'administrateur et du représentant des créanciers.

Paragraphe 2

Gestion de l'entreprise

Art. 51.— La demande de modification de la mission de l'administrateur est adressée par requête au tribunal qui statue en la forme des référés sur rapport du juge-commissaire et après avoir recueilli les observations du débiteur ainsi que des personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 31 de la loi du 25 janvier 1985 lorsqu'elles ne sont pas demandeurs.

La décision communiquée aux autorités visées à l'article 18 de la présente délibération est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 52.— Lorsque le juge-commissaire est appelé à statuer sur les demandes d'autorisation présentées par l'administrateur en application du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, le greffier convoque par lettre recommandée le débiteur et, s'il y a lieu, les créanciers titulaires de sûretés spéciales sur les biens dont la vente est demandée.

Art. 53.— Le juge-commissire statue sur la demande de substitution formée conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985 après avoir entendu le débiteur ou l'administrateur selon le cas ainsi que le créancier en cause et le représentant des créanciers, convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et inscriptions de sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire sur injonction faite par le juge-commissaire dans son ordonnance. Celle-ci précise en outre la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

Paragraphe 3

La poursuite de l'activité

Art. 54.— Lorsque le tribunal prolonge la période d'observation, l'administrateur doit, à la fin de chaque période fixée par le tribunal, informer des résultats de l'exploitation le juge-commissaire, le procureur de la République et le représentant des créanciers.

Art. 55.— Les décisions qui autorisent la conclusion d'un contrat de location-gérance pendant la période d'observation ou qui ordonnent la cessation totale ou partielle de l'activité sont communiquées aux autorités citées à l'article 18 et mentionnées aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 56.— Si l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location-gérance, l'administrateur doit rendre compte, dans les conditions prévues à l'article 54 précité, de l'exécution par le locataire-gérant de ses engagements et des résultats de l'exploitation, en précisant le montant des sommes reçues du locataire-gérant.

Il peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous documents et informations et procéder aux investigations nécessaires à sa mission.

Art. 57.— La décision du juge-commissaire qui autorise les prêts et accorde des délais de paiement conformément à l'article 40-3° de la loi du 25 janvier 1985 est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération selon le cas.

Art. 58.— L'administrateur ou le débiteur selon le cas dépose au greffe, deux mois après l'expiration de la période d'observation, la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et qui n'ont pas été payées.

Le greffier communique cette liste au commissaire à l'exécution du plan, au liquidateur ainsi qu'à sa demande, au mandataire désigné pour répartir le prix de vente, en application de l'alinéa 3 de l'article 92 de la présente délibération. Il fait publier un avis de dépôt dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et au B.O.D.A.C.C.

Tout créancier peut prendre connaissance de la liste de ces créances. Les contestations relatives à l'établissement de la liste par déclaration au greffe du tribunal, l'administrateur et le débiteur étant appelés à l'audience.

Page LEXPOL

Art. 59.— L'administrateur et le représentant des créanciers indiquent au juge-commissaire et au procureur de la République qui en font la demande, le solde des comptes bancaires et postaux de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la poursuite de l'activité l'exige, le juge-commissaire peut modifier la répartition des sommes entre, d'une part, les comptes de l'entreprise et, d'autre part, les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

Paragraphe 4

Situation des créanciers

Art. 60.— L'instance suspendue en application de l'article 48 de la loi du 25 janvier 1985 est reprise, à l'initiative du créancier demandeur, dès que celui-ci a produit à la juridiction saisie de l'instance une copie de la déclaration de sa créance et mis en cause le représentant des créanciers ainsi que, le cas échéant, l'administrateur.

Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont portées sur l'état des créances à la demande de l'intéressé par le greffier du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Art. 61.— Le représentant des créanciers, dans le délai maximum de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertit par lettre simple les créanciers connus d'avoir à remettre leur déclaration dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de l'île de Tahiti.

L'avertissement du représentant des créanciers reproduit les dispositions légales et réglementaires relatives aux délais et formalités à observer pour la déclaration des créances et la demande en relevé de forclusion.

Pour le cocontractant mentionné à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise si cette date est postérieure à celle de la publication prévue au premier alinéa ci-dessus.

Art. 62.— Les créanciers remettent à leur représentant la déclaration de leur créance à laquelle est joint un bordereau des pièces justificatives produites en copie.

Outre les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, le créancier doit dans sa déclaration :

- fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre,
- évaluer la créance si elle n'est pas liquide ou si, en raison de sa nature, le montant ne peut en être fixé,
- préciser les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté,
- mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

Art. 63.— Seule est certifiée sincère par le créancier la créance dont le montant excède en principal la somme de 200.000 FCP. Est visée par le commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, la créance dont le montant excède en principal la somme de 20.000.000 FCP.

Art. 64.— La liste des créanciers établie par le débiteur comporte le nom ou dénomination, siège ou domicile, de chaque créancier avec l'indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont elle est assortie.

La liste est déposée au greffe et communiquée au représentant des créanciers dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement d'ouverture.

Art. 65.— Lorsque le juge-commissaire n'est plus en fonction, le tribunal statue sur le relevé de forclusion et fixe le montant de la créance admise. Mention en est portée par le greffier sur l'état des créances.

Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par les créanciers défaillants.

Paragraphe 5

Vérification et admission des créances

Art. 66.— En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas, remet, dans le mois de son entrée en fonction, au juge-commissaire, un état mentionnant le prix de cession ou l'évaluation des actifs et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état et après avoir recueilli les observations du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou du liquidateur selon le cas, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément à l'article 99 de la loi du 25 janvier 1985 de procéder à la vérification des créances ou de la poursuivre. Expédition de cette ordonnance est délivrée sur sa demande à tout intéressé.

Art. 67.— La vérification des créances est faite par le représentant des créanciers, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, de l'administrateur s'il a pour mission d'assurer l'administration et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé.

Si une créance autre que celles mentionnées aux articles 106 et 123 de la loi du 25 janvier 1985, est contestée, le représentant des créanciers en avise le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de trente jours pour répondre court à partir de la réception de la lettre. Celle-ci précise l'objet de la contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée et rappelle les dispositions de l'article 54 de la loi du 25 janvier 1985.

Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes mentionnées par l'article 106 de la loi du 25 janvier 1985 sont en Polynésie celles visées par le code des impôts directs ou le code local des douanes.

Page LEXPOL

Art. 68.— La ou les listes de créances contenant les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que les propositions du représentant des créanciers et les observations du débiteur sont remises au juge-commissaire.

Le juge-commissaire décide, le cas échéant, de l'admission des créances non échues.

Lorsque le juge-commissaire statue sur sa compétence ou sur une créance contestée par le débiteur ou le créancier, le greffier les convoque par lettre recommandée. Il avise le représentant des créanciers ou l'administrateur s'il y a lieu.

Les décisions d'admission partielle de rejet ou d'incompétence sont notifiées dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties. Les décisions d'admission sont notifiées par lettre simple au créancier et par lettre recommandée au débiteur. La notification précise le montant pour lequel la créance est admise, les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

Dans tous les cas, le représentant des créanciers et l'administrateur sont avisés des décisions rendues.

Art. 69.— Toute personne peut prendre connaissance au greffe des listes des créances sur lesquelles sont portées les décisions du juge-commissaire et qui précisent en cas d'admission le montant de celles-ci ainsi que les sûretés et privilèges dont les créances sont assorties.

L'ensemble de ces listes et des relevés des créances résultant du contrat de travail constitue l'état des créances mentionné à l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985.

Art. 70.— Le greffier fait publier au B.O.D.A.C.C. une insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe. Le délai pour faire réclamation est de trente jours à compter de cette publication ; mention en est faite dans l'insertion du délai de recours qui y est attaché.

Art. 71.— Les réclamations des tiers sont formulées au greffe par voie de mention sur l'état. Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties intéressées et avise le représentant des créanciers et l'administrateur.

Les décisions du juge-commissaire sont notifiées dans les huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il y a lieu en sont avisés.

Art. 72.— La partie intéressée adresse au greffier du tribunal qui a ouvert la procédure une expédition de la décision passée en force de chose jugée ayant statué sur la créance. Le greffier porte la décision sur l'état des créances.

Paragraphe 6

Vérification des créances résultant du contrat de travail

Art. 73.— La vérification des créances résultant d'un contrat de travail est effectuée par le représentant des créanciers, même au cas où il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, à partir des documents et informations fournis par les salariés, le débiteur, l'administrateur et le cas échéant par le représentant des salariés.

Elle peut avoir lieu en présence du représentant des salariés.

Lorsque le représentant des salariés n'a pas été présent, les relevés des créances prévus à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 lui sont communiqués au fur et à mesure de leur établissement, et au plus tard dans le mois qui suit le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire. Le représentant des créanciers tient à sa disposition les documents et informations à partir desquels il a établi les relevés notamment le livre de paye et le registre du personnel. Le représentant des salariés appose sa signature sur les relevés. A défaut, le juge-commissaire vérifie qu'il a pu accomplir sa mission.

Art. 74.— Les relevés des créances résultant du contrat de travail mentionnent l'identité de chaque salarié, la nature de son contrat de travail, la date de son entrée dans l'entreprise, l'emploi occupé et sa qualification, l'exercice ou non d'un mandat social, la date de rupture du contrat de travail, les sommes déjà versées et celles qui restent à payer. Le montant de ces sommes est calculé déduction faite des prélèvements légaux et conventionnels.

Art. 75.— Le représentant des créanciers informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées et lui indique la date du dépôt au greffe du relevé des créances. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 court à compter de l'affichage prévu ci-dessous. Les salariés dont les échéances sont admises sont informés au moment du paiement.

Le salarié qui a été omis de l'état des créances parce qu'il n'était pas connu du représentant des créanciers peut être relevé de forclusion par le tribunal du travail dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi précitée.

La mesure de publicité mentionnée à l'article 123 précité est réalisée à la diligence du représentant des créanciers par l'affichage dans les locaux du siège de l'entreprise et à ses portes ainsi que dans les établissements où sont employés des salariés de l'entreprise et à leurs portes. Il intervient au plus tard quatre mois après le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire d'activité.

Cet avis est daté du jour de l'affichage au siège de l'entreprise et signé par le représentant des créanciers. Cette date fait courir le délai de forclusion prévu à l'article 123 précité.

En cas d'impossibilité d'affichage au siège de l'entreprise ou dans les établissements de celle-ci, l'avis est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle sont situés le siège ou les établissements de l'entreprise.

Art. 76.— L'administrateur ou le débiteur selon le cas donne toutes les informations utiles au représentant des créanciers sur les instances en cours devant la juridiction du travail à la date du jugement d'ouverture.

Page LEXPOL

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE

Section I

Jugements relatifs au plan

Art. 77.— Dès le dépôt au greffe du rapport de l'administrateur ou du projet de plan du débiteur, le greffier convoque en chambre du conseil, par lettre recommandée, le débiteur, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci le représentant des salariés.

Le procureur de la République ainsi que l'administrateur et le représentant des créanciers sont avisés de la date de l'audience.

Un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % des créances déclarées est entendu à sa demande et doit faire à cette fin une déclaration motivée au greffe.

Art. 78.— Le jugement arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession de l'entreprise est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier aux personnes, autres que le procureur de la République, qui peuvent en interjeter appel. Il est en outre notifié par simple lettre du greffier à toute personne tenue de l'exécuter, conformément à l'article 62 de la loi du 25 janvier 1985.

Un extrait du jugement est adressé immédiatement par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération.

Le jugement fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 79.— L'administratreur rend compte au juge-commissaire, s'il est encore en fonction, ou au président du tribunal, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l'article 66 de la loi du 25 janvier 1985.

Le représentant des créanciers rend compte de sa mission au juge-commissaire qui met fin à celle-ci, après avoir constaté l'achèvement de la vérification des créances et le versement des sommes dues aux salariés en vertu de leur super-privilège.

L'administrateur et le représentant des créanciers remettent au débiteur et déposent au greffe dans les deux mois qui suivent l'achèvement de leur mission, leurs comptes relatifs aux opérations de recettes ou dépenses faites à la Caisse des dépôts et consignations. Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur dispose d'un délai de huit jours pour contester les comptes auprès du tribunal par déclaration au greffe.

Art. 80.— Les fonctions du juge-commissaire prennent fin après la reddition définitive des comptes de l'administrateur et du représentant des créanciers.

Art. 81.— Les instances auxquelles sont parties l'administrateur ou le représentant des créanciers et qui ne sont pas terminées lorsque la mission de ces derniers a pris fin, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire ad hoc désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Art. 82.— Lorsque le commissaire à l'exécution du plan ne dispose pas des sommes nécessaires à l'exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire ou si celui-ci n'est plus en fonction, du président du tribunal, se les faire remettre par le débiteur ou le cessionnaire.

Art. 83.— Lorsque le procureur demande le remplacement du commissaire à l'exécution du plan ou que le tribunal se saisit d'office aux mêmes fins, le commissaire à l'exécution du plan est convoqué dans les formes et délais prévus aux articles 9 ou 10 de la présente délibération selon le cas.

Art. 84.— En cas de continuation de l'entreprise, assortie de cessions partielles, le tribunal peut nommer un seul commissaire à l'exécution de l'ensemble des opérations.

Art. 85.— Dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, l'inexécution du plan de la part du débiteur, du cessionnaire ou de toute autre personne.

Le rapport fait état des observations du chef d'entreprise et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan rend compte de sa mission au président du tribunal. Il remet ses comptes au greffe dans les deux mois qui suivent l'achèvement de sa mission. Le débiteur et le cessionnaire selon le cas peut contester ces comptes dans les formes et délais prévus au quatrième alinéa de l'article 79 précité.

Art. 86.— Le tribunal est saisi par déclaration au greffe, faite par le débiteur ou le cessionnaire, des demandes de modification substantielle du plan de continuation ou de cession.

Le greffier convoque en chambre du conseil, par lettre recommandée, le demandeur, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Il avise de la date de l'audience le procureur de la République ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le débiteur informe les créanciers intéressés. Dans ce cas, tout créancier ou groupe de créanciers intéressés représentant au moins 15 % des créances admises est entendu à sa demande et doit faire à cette fin une déclaration motivée au greffe.

Le tribunal statue en audience publique. Le jugement est signifié et notifié conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Art. 87.— Un extrait du jugement modifiant le plan est adressé aux autorités mentionnées à l'article 18 précité. Le jugement fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Page LEXPOL

Section II

La continuation de l'entreprise

Art. 88.— Le tribunal donne l'autorisation prévue à l'article 70 de la loi du 25 janvier 1985 au vu du rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Art. 89.— L'assemblée des associés ou l'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts conformément aux indications du plan est convoquée dans les formes et délais prévus aux articles 31 à 37 de la présente délibération.

Art. 90.— La substitution de garantie, prévue à l'article 78 de la loi du 25 janvier 1985, est ordonnée par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Le débiteur, le créancier en cause, le commissaire à l'exécution du plan sont entendus, après avoir été convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et les inscriptions des sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire, sur injonction contenue dans le jugement qui précise la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

Art. 91.— Le montant maximal de chaque créance remboursable sans remise ni délai en application de l'article 76 de la loi du 25 janvier 1985 est de 5.000 FCP.

Art. 92.— Le prix de vente ou la quote-part de ce prix, d'un bien mentionné aux articles 34 et 78 de la loi du 25 janvier 1985, est versé en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le débiteur selon le cas en vue de sa distribution aux créanciers puis transféré sur le compte du mandataire de justice habilité à répartir le prix et à payer les créanciers.

Dans le cas de l'article 34 de la loi précitée, la répartition et le paiement sont faits par le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur qui règle l'ordre entre les créanciers.

Dans le cas de l'article 78, le règlement de l'ordre, la répartition et le paiement du prix sont faits par le commissaire à l'exécution du plan. Si ce dernier a cessé ses fonctions, ces opérations sont faites par un mandataire ad hoc désigné par le président du tribunal qui a ouvert la procédure.

Art. 93.— Le débiteur fait un rapport écrit annuel au commissaire à l'exécution du plan et lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, au président du tribunal qui a ouvert la procédure, sur l'exécution de ses engagements financiers dans les délais fixés par le plan. Ce rapport est déposé au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance.

Section III

La cession de l'entreprise

Art. 94.— La vente des biens mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 est faite par le commissaire à l'exécution du plan.

Dans ce cas, le juge-commissaire demeure en fonction pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 154 à 156 de la loi précitée.

Art. 95.— Lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur la cession des contrats mentionnés à l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 ou sur le transfert d'un nantissement mentionné à l'article 93, le ou les cocontractants ou le titulaire du nantissement sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier.

Art. 96.— Après l'accomplissement des actes de cession et la vérification des créances, le juge-commissaire fait rapport au tribunal en vue de la clôture de la procédure.

Art. 97.— Pour l'application de l'article 90 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire est convoqué par lettre recommandée du greffier pour être entendu en chambre du conseil.

Art. 98.— Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire informe préalablement le commissaire à l'exécution du plan de toute aliénation d'un bien cédé. Le commissaire à l'exécution du plan avertit les créanciers bénéficiant du droit de suite.

Art. 99.— Dans le mois qui suit la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations. Ce rapport fait état des observations du locataire-gérant et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre l'exécution du plan.

TITRE II

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Art. 100.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à la procédure simplifiée dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par les articles 101 à 106.

Art. 101.— Après l'audition en chambre de conseil des parties et des personnes mentionnées à l'article 6 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal ouvre la procédure en ordonnant l'enquête prévue à l'article 140 de la loi précitée. Le tribunal peut indiquer aux parties présentes la date de l'audience à laquelle il sera statué sur le rapport d'enquête conformément à l'article 142 de la loi du 25 janvier 1985. Ce rapport pourra être présenté oralement par le juge-commissaire. Cette indication tient lieu de convocation. Les personnes qui ne sont pas présentes ou représentées sont averties de la date de cette audience par les soins du greffier.

Art. 102.— Le tribunal désigne, dans le jugement décidant de la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement, l'expert mentionné à l 'alinéa 2 de l'article 143 de la loi et dont il estime le concours nécessaire.

Cette désignation peut intervenir ultérieurement, d'office ou à la demande du débiteur ou de l'administrateur, sur le rapport du juge-commissaire.

Le jugement décidant de la poursuite de l'activité est communiqué aux autorités citées à l'article 18 précité. Il est mentionné aux registres prévus à l'article 20.

Page LEXPOL

Art. 103.— Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il en a été nommé un, tiennent informés, un mois après le jugement mentionné à l'article précédent, le juge et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

En l'absence d'administrateur, le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 49 de la présente délibération.

Le juge-commissaire fait aviser par les soins du greffier, le représentant légal de la société du montant de l'augmentation du capital qui doit être proposée à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des sociétés pour reconstituer les fonds propres.

Art. 104.— Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur ou le débiteur communique aux personnes et autorités mentionnées aux articles 25 et 139, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, son projet de plan de redressement, établi conformément aux articles 18, alinéas 3 et 5, et 21, dernier alinéa, de la loi du 25 janvier 1985. Il réunit les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur si le projet a été communiqué par l'administrateur, le représentant des créanciers ou le représentant des salariés font connaître leurs observations à l'administrateur ou au débiteur selon le cas ainsi qu'au juge-commissaire, dans le délai de huit jours suivant la date de réception de la lettre.

Le projet de plan, les réponses aux consultations ainsi que le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés, sont déposés au greffe.

Art. 105.— Si le projet de plan n'a pas été déposé au greffe cinq jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en refère au tribunal qui statue et le cas échéant prolonge la période d'observation.

Art. 106.— Lorsque le projet de plan prévoit des licenciements pour motif économique, le juge-commissaire joint à son rapport ou produit à l'audience les documents suivants :

1/ le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés ;
2/ l'avis de l'inspecteur du travail ou, à défaut, la copie de la lettre d'envoi du projet de licenciement.

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LE LIQUIDATEUR

Art. 107.— Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier, aux personnes autres que le procureur de la République qui peuvent en interjeter appel.

Il fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération. L'insertion au B.O.D.A.C.C. mentionne l'allongement du délai de déclaration des créances s'il y a lieu.

Un extrait de ce jugement est adressé immédiatement par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 108.— Le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise après le prononcé de la liquidation judiciaire, tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République des résultats de la poursuite d'activité à l'expiration de celle-ci.

Art. 109.— Le liquidateur peut faire fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux du débiteur pendant un délai de six mois à compter du jugement prononçant la liquidation et, au-delà de ce délai, sur autorisation du juge-commissaire et sur l'avis du procureur.

Art. 110.— Le liquidateur complète la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il dépose la liste au greffe. Le greffier fait publier un avis de dépôt dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et au B.O.D.A.C.C. dont l'avis mentionne le journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

Les dispositions de l'article 58, alinéa 3, précité sont applicables. Le liquidateur est appelé à l'audience aux lieu et place de l'administrateur.

Art. 111.— Le liquidateur remet tous les trois mois au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport indiquant :

- l'état des différentes opérations de réalisation des actifs,
- les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations,
- les répartitions faites aux créanciers.

Art. 112.— Lorsqu'en application de l'article 158 de la loi du 25 janvier 1985, il y a lieu pour le juge-commissaire, à autoriser le liquidateur à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

CHAPITRE II

REALISATION DE L'ACTION

Section I

Vente des immeubles

Paragraphe 1

Vente par voie de saisie immobilière ou d'adjudication amiable

1. Dispositions communes

Art. 113.— Le juge-commissaire qui autorise la vente des immeubles par voie de saisie immobilière ou d'adjudication amiable :

Page LEXPOL

1/ détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ; il peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe ;

2/ fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;

Lorsque la vente est poursuivie par un créancier en application de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant.

Le juge-commissaire peut, si la valeur et la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Art. 114.— L'ordonnance est notifiée en la forme déterminée par le juge-commissaire et par les soins du greffier, aux créanciers inscrits à domicile élu et au débiteur.

Elle se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du code civil et 372 du code de procédure civile local ; elle est publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 373 du code de procédure civile local.

Le conservateur des hypothèques publie l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 115.— L'avocat poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des charges.

Le cahier des charges indique l'ordonnance qui a autorisé la vente, désigne les biens à vendre, mentionne la mise à prix et les conditions de la vente.

Art. 116.— En aucun cas, le liquidateur ne peut être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur.

2. Dispositions particulières
à la vente sur saisie immobilière

Art. 117.— L'ordonnance qui autorise la vente par voie de saisie immobilière, rendue à la demande du liquidateur ou d'un créancier poursuivant, comporte outre les indications mentionnées à l'article 115 de la présente délibération, les énonciations exigées aux 4°, 5° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 372 du code de procédure civile local.

Art. 118.— Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même s'ils sont situés dans des ressorts de tribunaux de première ou de grande instance différents.

Il décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel chaque immeuble se trouve ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise.

Art. 119.— Les dispositions de la section VII du chapitre 6 de la 7e partie du code de procédure civile local sont applicables dans la mesure où n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente délibération.

3. Dispositions particulières
à la vente par voie d'adjudication amiable

Art. 120.— L'ordonnance qui autorise la vente par voie d'adjudication amiable comporte outre les indications mentionnées à l'article 114 de la présente délibération, les énonciations exigées au 4° du deuxième alinéa de l'article 372 du code de procédure civile local et désigne le notaire qui procédera à l'adjudication.

Art. 121.— Le notaire informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les créanciers inscrits portés sur l'état délivré après publication de l'ordonnance, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leurs dires et observations un mois au moins avant cette date. Par la même lettre, il les convoque à la vente.

Le liquidateur et le débiteur sont également convoqués à la vente, un mois au moins à l'avance.

Art. 122.— Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat.

Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le notaire constate l'offre la plus élevée et peut adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre.

Le juge-commissaire qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire ou de tout intéressé, peut, soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit qu'une nouvelle vente aura lieu suivant l'une des formes prescrites par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 ; s'il s'agit d'une vente aux enchères, il fixe le délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de publicité.

Art. 123.— Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe du tribunal de première ou de grande instance dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente.

Le surenchérisseur dénonce cette déclaration par acte d'huissier de justice à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans le délai de trois jours et informe le notaire de cette déclaration. Le tribunal par le jugement qui valide la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment dressé.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut avoir lieu.

Art. 124.— Si faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication il y a lieu à folle enchère, la procédure est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions est délivré par le liquidateur. Le procès-verbal d'adjudication est déposé au greffe.

Art. 125.— Les articles 403, 407 à 409, 414 à 416, 435 à 443 et 447 du code de procédure civile local sont applicables à la vente par voie d'adjudication amiable prévue par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985.

Page LEXPOL

Paragraphe 2

Vente de gré à gré

Art. 126.— Lorsque le juge-commissaire autorise la vente de gré à gré d'un ou plusieurs immeubles, il fixe dans son ordonnance rendue conformément à l'alinéa premier de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, le prix de chaque immeuble vendu et les conditions essentielles de vente. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

L'ordonnance est notifiée conformément au premier alinéa de l'article 114 de la présente délibération.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente. En aucun cas, il ne peut se porter acquéreur des immeubles du débiteur.

Section II

Vente des unités de production

Art. 127.— Le juge-commissaire d'office ou à la demande du procureur de la République ou de toute personne intéressée, peut enjoindre au liquidateur de susciter des offres en application des dispositions de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 pour la partie de l'actif qu'il détermine.

Le liquidateur recueille l'avis des personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 155 précité sur les offres reçues en application de cet article. Ces avis sont joints à la demande de cession avec les observations du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ainsi que, soit le procès-verbal des délibérations du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit l'avis du représentant des salariés.

Le procureur de la République reçoit sur sa demande communication de l'offre d'acquisition.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Section III

Procédure d'ordre

Art. 128.— L'adjudicataire fait publier au bureau des hypothèques l'acte ou le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date et en cas d'appel dans les deux mois de l'arrêt confirmatif sous peine de revente sur folle enchère à la diligence du liquidateur.

Dans les trois mois de l'adjudication, il verse au compte de dépôt ouvert par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement. Passé ce délai, le liquidateur lui enjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire le versement sous peine de revente sur folle enchère.

Paragraphe 1

L'ordre

Art. 129.— Dès la publication de la vente, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques, l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil, en vue de régler l'ordre entre les créanciers et procéder à la distribution du prix.

En cas de vente de gré à gré, l'acquéreur ou tout intéressé requiert du liquidateur, l'ouverture de l'ordre, après versement du prix à la Caisse des dépôts et consignations et accomplissement des formalités de purge prescrites par les articles 218 et suivants du code civil. En l'absence de réquisition, le liquidateur y procède d'office.

Art. 130.— Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, le liquidateur dresse l'état de collocation au vu des inscriptions, des créances admises et de la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il peut, s'il l'estime utile, convoquer les créanciers inscrits, l'adjudicataire ou toute personne peut en prendre connaissance.

Le greffier avertit les créanciers et l'adjudicataire ou l'acquéreur du dépôt de l'état de collocation par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au B.O.D.A.C.C. contenant l'indication du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion et la mention du délai de recours prévu à l'article 136 ci-dessous.

Le greffier adresse, en outre, sauf dispense du juge-commissaire, à chaque créancier colloqué et à chaque créancier inscrit sur l'immeuble à domicile élu une copie de l'état de collocation et indique le délai et les modalités du recours prévu à l'article 137.

Art. 131.— Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut se faire assister de toute personne compétente pour procéder à cette ventilation du prix.

Art. 132.— S'il y a eu inscription à titre conservatoire, le créancier ne peut obtenir le paiement que sur présentation de l'inscription définitive prévue à l'article 287 du code de procédure civile local. En cas de mainlevée, tout intéressé pourra requérir la réouverture de l'ordre.

Art. 133.— S'il ne s'élève aucune contestation, le liquidateur est tenu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour élever une contestation, de faire la clôture de l'ordre. Il dépose le procès-verbal de clôture de l'ordre au greffe du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Le cours des intérêts et arrérages dus aux créanciers colloqués cesse à l'égard du débiteur, à compter du dépôt du procès-verbal de clôture de l'ordre.

Paragraphe 2

Radiation des inscriptions

Art. 134.— Lorsque le prix de vente a été payé selon les modalités prévues à l'article 128 ci-dessus et que des créanciers n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, le liquidateur saisit le juge aux ordres du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel celle-ci a été ouverte pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande l'état des inscriptions, l'état de collocation et la

Page LEXPOL

justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés à l'article 416 du code de procédure civile local. Il transmet le procès-verbal de clôture de l'ordre lorsque celui-ci est établi.

Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, l'adjudicataire ou l'acquéreur peut saisir le juge aux ordres du tribunal désigné à l'alinéa précédent, pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions et la justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés ci-dessus.

Le greffier avise les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, à domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour faire opposition.

Le juge statue sur les oppositions et ordonne la radiation des inscriptions.

Art. 135.— Le liquidateur remet au conservateur des hypothèques une expédition du procès-verbal de clôture de l'ordre, de l'ordonnance du juge-commissaire prononçant la radiation des inscriptions ou l'acte par lequel les créanciers ont donné mainlevée de leurs inscriptions.

Le conservateur procède à la radiation des inscriptions.

L'inscription définitive et les inscriptions de renouvellement prévues à l'article 287 du code de procédure civile local seront prises néanmoins, malgré la radiation intervenue.

Art. 136.— Le liquidateur fixe les frais de radiation et de poursuite de l'ordre qui sont colloqués suivant des règles prévues à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, détermine les sommes qui leur sont dues et en effectue le paiement.

Paragraphe 3

Les contestations

Art. 137.— Toutes les contestations de quelque personne qu'elles émanent et quel que soit leur nature, leur objet, leur cause doivent être formées dans le délai de trente jours à compter de l'insertion au B.O.D.A.C.C. signalant le dépôt de l'état de collocation. Elles sont faites par déclaration au greffe du tribunal de première instance qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel la procédure a été ouverte.

La contestation est dénoncée par le contestant, dans les dix jours de son dépôt au greffe à peine d'irrecevabilité, aux créanciers contestés et au liquidateur par acte d'huissier avec l'indication qu'ils doivent constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de la dénonciation.

Les articles 477, 478, 480 et 482 du code de procédure civile local sont applicables.

Art. 138.— En cas de contestation, le liquidateur peut néanmoins régler l'ordre et délivrer les titres de paiement pour les créances antérieures à celles contestées. Il peut même régler l'ordre pour les créances postérieures, en réservant une somme sufisante pour les créances contestées.

Art. 139.— Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le liquidateur règle définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures conformément aux articles 132, 133 et 134.

Art. 140.— En cas d'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif, le liquidateur modifie l'état de collocation, le montant des sommes dues aux créanciers inscrits au procès-verbal de l'ordre suivant les résultats de l'adjudication et effectue les paiements correspondants.

CHAPITRE III

CLOTURE DES OPERATIONS

Art. 141.— Le jugement prononçant la clôture de la liquidation judiciaire fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 142.— Le liquidateur remet ses comptes au débiteur et les dépose au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Ces comptes font apparaître le détail des opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur peut contester ces comptes selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 79 de la présente délibération.

Art. 143.— Le créancier dont la créance a été admise et qui recouvre son droit de poursuite individuelle conformément à l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête, le titre prévu alinéa 3 de cet article.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 169, l'ordonnance est rendue, le débiteur entendu ou dûment convoqué par lettre recommandée du greffier.

L'ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

TITRE IV

LES VOIES DE RECOURS

Art. 144.— Les jugements et ordonnances rendus en matière de redressement ou de liquidation judiciaires sont exécutoires de droit à titre provisoire, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 34, 78 et 159, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, ainsi que de ceux prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 192 de ladite loi.

Page LEXPOL

Toutefois l'exécution provisoire des jugements prononçant la liquidation judiciaire et adoptant un plan de redressement peut être arrêtée en cas d'appel par le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, si les moyens invoqués à l'appui de l'appel apparaissent sérieux.

Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.

Art. 145.— L'opposition et la tierce opposition, lorsqu'elles sont redevables, sont formées contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaires, de faillite personnelle ou autres sanctions, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

Toutefois pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales et au B.O.D.A.C.C., le délai ne court que du jour de l'arrivée du B.O.D.A.C.C. au greffe du tribunal.

Les délais ci-dessus sont prorogés de quinze jours pour les créanciers habitant hors de l'île de Tahiti, la date d'expiration étant celle de l'envoi de la lettre contenant la réclamation. Mention de ces dispositions doit être faite dans l'insertion.

Art. 146.— Le délai d'appel, pour le procureur de la République et le cessionnaire, des jugements mentionnés à l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985 est de dix jours à compter du prononcé du jugement.

Le délai d'appel des autres décisions est de dix jours à compter de la notification aux parties ou de la réception de l'avis donné au procureur de la République selon les formes prévues à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 147.— L'appel du procureur de la République est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Lorsque la déclaration est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.

Art. 148.— La personne exerçant une voie de recours au nom du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou le représentant des salariés doit, à peine d'irrecevabilité de celle-ci, justifier de son habilitation.

Art. 149.— Le greffier de la cour d'appel transmet dans les huit jours du prononcé une copie de l'arrêt au greffier du tribunal pour l'accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prévues à l'article 20 de la présente délibération. Il notifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 150.— En cas d'appel des jugements mentionnés aux articles 171 et 174 de la loi du 25 janvier 1985, le premier président fixe la date de l'audience dès la remise de la déclaration d'appel au greffe.

Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe la déclaration d'appel et qui leur indique qu'à défaut de se présenter eux-mêmes ou par mandataire qualifié, ils seront réputés s'en tenir à leurs moyens de première instance :

- les parties et les mandataires de justice pour l'appel des jugements mentionnés à l'article 171 de la loi,
- la partie contre laquelle le recours est dirigé pour l'appel des jugements mentionnés au point 1 de l'article 174 de la loi,
- les personnes qui avaient qualité pour agir en première instance pour l'appel des jugements mentionnés au point 2 de l'article 174 de la loi,
- l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas pour l'appel des jugements qui arrêtent, modifient ou rejettent le plan de cession.

Sont entendus ou dûment convoqués par le greffier, le débiteur, le représentant des créanciers, les représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou de ceux des salariés, lorsqu'ils ne sont pas convoqués en application des dispositions qui précèdent, ainsi que, le cas échéant, le cessionnaire, le cocontractant mentionné à l'article 86 de la loi lorsqu'il n'est pas appelant, le titulaire du nantissement mentionné à l'article 93 de la loi ou le bénéficiaire de la location-gérance, selon le cas.

Aucune intervention n'est recevable dans les cinq jours qui précèdent la date de l'audience.

Dans tous les cas, le procureur général est avisé de la date de l'audience.

La cour d'appel doit statuer au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement.

Le greffier notifie l'arrêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties et aux personnes qui peuvent former un pourvoi en cassation. Il informe par lettre simple les personnes convoquées à l'audience.

Art. 151.— Le pourvoi en cassation du ministère public est fait par une déclaration au greffe de la cour de cassation selon les règles prévues à l'article 147 de la présente délibération.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Art. 152.— Le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 180, 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985 est celui qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale.

Art. 153.— Pour l'application des articles 180 à 182 de la loi, le ou les dirigeants mis en cause sont convoqués un mois au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération.

Les mandataires de justice mentionnés à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1985 sont convoqués par lettre simple du greffier lorsqu'ils ne sont pas demandeurs.

Le tribunal statue en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Page LEXPOL

Art.154.— Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par le tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale après mise en cause du représentant des créanciers ou du liquidateur désigné dans la procédure ouverte contre le dirigeant. La décision rendue est portée à la demande du mandataire de justice qui a exercé l'action, sur l'état des créances de la procédure de redressement judiciaire du dirigeant.

Art. 155.— Lorsque le redressement judiciaire est prononcé en application de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985 à l'encontre d'un dirigeant déjà soumis à une procédure de redressement judiciaire, le déroulement de la procédure se poursuit devant le tribunal qui a déjà prononcé le redressement judiciaire à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le redressement judiciaire de la personne morale, sont admis de plein droit dans le redressement judiciaire du dirigeant.

La date de cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985.

Art. 156.— Les jugements intervenus en application des articles 180 à 182 de la loi du 25 janvier 1985 sont adressés par le greffier aux autorités indiquées à l'article 18 de la présente délibération et mentionnés aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Seuls les jugements prononcés en application des articles 181 et 182 de la loi précitée sont publiés par extrait dans un journal d'annonces légales et au B.O.D.A.C.C. dans les conditions prévues à l'article 20 précité. La publication au B.O.D.A.C.C. est faite en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale et, s'ils sont eux-mêmes commerçants, elle est faite en outre sous leur numéro personnel d'immatriculation à ce registre.

Art. 157.— Lorsque les mandataires de justice mentionnés à l'article 191 de la loi du 25 janvier 1985 ont connaissance de faits prévus aux articles 187 à 190 de cette loi, ils en informent immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Art. 158.— Dans les cas prévus aux articles 187 à 190 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal se saisit d'office ou est saisi dans les conditions prévues à l'article 153. Il statue selon les modalités prévues à cet article.

Art. 159.— Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 768-5° du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 font l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération et sont adressés par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18.

Art. 160.— Toute demande en relevé des déchéances, interdictions et incapacités est adressée par requête au tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire. Sont joints à la requête tous documents justifiant de la contribution au paiement du passif.

Le tribunal statue en audience publique après avoir entendu le demandeur et le procureur de la République en chambre du conseil.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES DES MANDATAIRES DE JUSTICE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Art. 161.— Si des fonds dus au débiteur ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations par des tiers, la Caisse les transfère sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire de justice qui exerce les fonctions d'administrateur, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur selon le cas, sous tous les droits et charges qui les grèvent, y compris les inscriptions de toute nature. Le mandataire de justice est responsable vis-à-vis de l'acquéreur et des créanciers des effets de toutes ces sûretés spéciales.

Art. 162.— Aucune opposition sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 163.— Le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaires, la faillite personnelle ou toutes autres sanctions conformément à ce qui est prescrit à la loi du 25 janvier 1985 et à la présente délibération, à l'exception des actions en responsabilité civile professionnelle exercées à l'encontre de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

CHAPITRE III

MESURE DE PUBLICITE

Section I

Publicité de l'inaliénabilité temporaire

Art. 164.— L'intitulé du chapitre III de l'arrêté n° 99 du 19 janvier 1965 déterminant les formalités d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre III - Formalités de l'inscription de la mesure d'inaliénabilité temporaire des biens mobiliers d'équipement appartenant à une entreprise en redressement judiciaire, soumise à un plan de continuation."

Art. 165.— L'article 8 de l'arrêté du 19 janvier 1965 précité devient l'article 12 et le chapitre III de cet arrêté comprend les dispositions suivantes :

Page LEXPOL

"*Art. 8.*— Lorsqu'en application de l'article 70 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la décision arrêtant le plan de continuation de l'entreprise prononce l'inaliénabilité temporaire de biens mobiliers d'équipement du débiteur et a acquis force de chose jugée, le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan demande l'inscription de la mesure d'inaliénabilité sur le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté."

"*Art. 9.*— Le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan présente ou fait présenter par un tiers au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège, une copie de la décision rendue à laquelle sont joints les bordereaux d'inscription qui contiennent :

1° les nom et prénoms du débiteur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège de l'entreprise, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision rendue ;

3° la désignation sommaire des biens d'équipements frappés d'inaliénabilité temporaire, le lieu où ils se trouvent entreposés, l'indication le cas échéant qu'ils peuvent être déplacés ;

4° la durée de la mesure d'inaliénabilité ;

5° la mention de la date à laquelle l'inscription est effectuée et le numéro sous lequel elle est portée au registre mentionné à l'article précédent.

Les bordereaux sont établis, conservés et remis au débiteur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le greffier tient un fichier alphabétique des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions les concernant."

"*Art. 10.*— Les bordereaux reçoivent un numéro d'entrée au moment où ils sont produits.

Ces pièces sont enregistrées sur le registre mentionné à l'article 8 du présent arrêté ; il est délivré un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

1° le numéro d'entrée apposé sur les pièces comme il est dit à l'alinéa précédent ;

2° la date du dépôt des pièces ;

3° le nombre et la nature des pièces avec l'indication du but de ce dépôt ;

4° le nom ou la dénomination du débiteur ;

5° la nature et la situation des biens inaliénables et éventuellement la mention qu'ils peuvent être déplacés.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est rendu contre la remise du bordereau portant conformément à l'article 3 ci-dessus, la certification que l'inscription de la mesure d'inaliénabilité a été effectuée."

"*Art. 11.*— Le greffier mentionne en marge du bordereau d'inscription la radiation totale ou partielle dont il lui est justifié.

Lorsque le délai fixé pour la mesure d'inaliénabilité temporaire décidée par le jugement est expiré, le greffier mentionne d'office en marge de l'inscription, la radiation de celle-ci. Il délivre un certificat de radiation au débiteur qui le demande.

Il est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions existantes avec la mention, le cas échéant, des radiations partielles.

Les frais de radiation sont inclus dans le coût de l'inscription."

Art. 166.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant l'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 102-89 du 20 juin 1989 de la commission du commerce, de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 20 septembre 1989 ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

TITRE I

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Article 1er.— La liste des administrateurs judiciaires est établie par la commission nationale instituée par les articles 2 et 4 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Page LEXPOL

TITRE II

LES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT DES LISTES DES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Art. 2.— La liste des mandataires liquidateurs est établie par la commission créée au siège de la cour d'appel de Papeete conformément à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985.

La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession à l'exception de celles d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, nul ne peut être nommé mandataire liquidateur d'une entreprise de laquelle il reçoit ou a reçu pendant les deux ans précédant sa nomination de mandataire liquidateur une rémunération directe ou indirecte autre que celle liée à son mandat.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de mandataires liquidateurs.

Art. 3.— Les membres de la commission régionale instituée par l'article 20 précité et leurs suppléants autres que les mandataires liquidateurs sont désignés :

1° le magistrat du siège de la cour d'appel de Papeete, président, le membre de la juridiction commerciale du premier degré et les deux personnes qualifiées en matière économique et sociale ainsi éventuellement que la personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise, par le premier président de la cour d'appel ;

2° dans l'attente de la création de la chambre régionale des comptes, par le trésorier-payeur général de la Polynésie française parmi les fonctionnaires relevant de la direction de la comptabilité publique ;

3° le professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion par le président de l'Université française du Pacifique.

Les deux personnes inscrites sur la liste des mandataires liquidateurs et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des personnes physiques inscrites sur cette liste.

Le magistrat du parquet, commissaire du gouvernement, est désigné parmi les magistrats du parquet de la cour d'appel par le procureur général.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier de la cour d'appel.

Art. 4.— L'organisation des élections des mandataires liquidateurs prévue à l'article précédent est confiée à la commission régionale des mandataires liquidateurs. Le bureau chargé des opérations du dépouillement des votes est composé du président de la commission et des mandataires liquidateurs membres de la commission. Les recours contre les élections sont portés devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— L'élection des mandataires liquidateurs et de leurs suppléants a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

La date d'ouverture du scrutin est fixée au 1er novembre précédant le renouvellement général des membres de la commission. La liste des électeurs est arrêtée deux mois avant cette date.

Les mandataires liquidateurs qui, depuis la date à laquelle a été arrêtée la liste, ont été atteints par la limite d'âge ou ont fait l'objet d'une suspension provisoire, d'une interdiction temporaire, d'une radiation ou d'un retrait de la liste, ne peuvent prendre part aux opérations électorales.

Les déclarations de candidature sont remises contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin, au secrétaire de la commission.

Quinze jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin, le secrétaire de la commission avise les électeurs de la date et des modalités des opérations électorales ainsi que de la date et du lieu des opérations de dépouillement. Il adresse à chaque mandataire liquidateur figurant sur la liste des électeurs, un exemplaire valant bulletin de vote de la liste des candidats.

Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins doivent parvenir au secrétaire de la commission dans les dix jours suivant la date d'ouverture du scrutin. A l'issue de cette période, le scrutin est clos.

L'électeur vote pour trois candidats titulaires et leurs suppléants ; il barre sur le bulletin qui lui a été adressé les noms de ceux qu'il ne tient pas. Tout bulletin surchargé est nul.

Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure qui contient le bulletin de vote doit être fermée et ne porter aucune marque distincte ; l'enveloppe extérieure, comportant la mention "élections" porte le nom de l'électeur et contient l'enveloppe intérieure. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Après la clôture du scrutin, un bureau composé du président de la commission et des mandataires liquidateurs membres de la commission procède aux opérations de dépouillement en présence de tout mandataire liquidateur intéressé. Les enveloppes extérieures sont ouvertes, le nom de l'électeur est pointé sur la liste des électeurs et l'enveloppe intérieure introduite dans une urne. Les bulletins sont ensuite dépouillés et décomptés. Les résultats sont aussitôt proclamés et un procès-verbal de ces opérations est établi par le secrétaire de la commission.

Sont élus les trois candidats titulaires et leurs suppléants qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats titulaires l'emporte.

Tout mandataire liquidateur peut déférer les élections à la cour d'appel de Papeete dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. La réclamation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier en chef de la cour d'appel qui en avise le commissaire du gouvernement.

Le recours peut aussi être exercé par le commissaire du gouvernement.

Page LEXPOL

En cas de vacance d'un titulaire et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement par le premier candidat et son suppléant non élus.

Section I

Conditions d'inscription sur les listes de mandataires liquidateurs

Art. 6.— Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que les personnes présentant des garanties suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire liquidateur après accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel de Papeete.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

1° Maîtrise en droit,
2° Maîtrise ès sciences économiques ou maîtrise de sciences de gestions,
3° Diplômes des écoles supérieures de commerce ou des établissements d'enseignement supérieur,
4° Autres titres et diplômes sanctionnant un deuxième cycle d'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent,
5° Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou diplôme d'expertise comptable délivré par l'Etat,
6° Diplôme d'études comptables supérieures défini par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981.

La liste des titres et diplômes prévus au 4° de l'alinéa précédent est fixée par une décision conjointe du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Papeete, ainsi que du vice-recteur de l'université.

Art. 7.— Le secrétaire de la commission tient un registre sur lequel est inscrit le nom du stagiaire, le nom du ou des maîtres de stage, les dates de commencement et de fin de stage.

Art. 8.— La durée du stage est de deux ans pour les personnes titulaires des titres ou diplômes mentionnés au 4° du troisième alinéa de l'article 6. Elle est d'un an pour les personnes titulaires de l'un des autres titres ou diplômes mentionnés au troisième alinéa du même article.

Le stage consiste dans la pratique d'activités permettant d'acquérir une expérience suffisante dans le domaine des procédures collectives, en qualité de collaborateur d'un mandataire liquidateur.

Le stage peut être accompli pour une période n'excédant pas la moitié de sa durée auprès d'une personne exerçant une profession juridique réglementée sous réserve des dispositions de l'article 11 ou dans les services juridiques et financiers d'un établissement de crédit régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 9.— Il est passé entre le candidat stagiaire et le maître de stage une convention qui précise la durée du stage et la nature des tâches demandées au stagiaire ainsi que les modalités de sa rémunération. Une copie est adressée par le stagiaire au secrétariat de la commission.

Le commissaire du gouvernement peut refuser l'inscription du stagiaire sur le registre de stage s'il estime que l'activité professionnelle du maître de stage ne permet pas au stagiaire d'acquérir l'expérience professionnelle définie à l'article 8. Ce refus peut être déféré à la commission dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission statue alors dans les conditions définies aux articles 15 à 20.

Art. 10.— Le jury chargé de procéder à l'examen professionnel des mandataires liquidateurs est composé ainsi qu'il suit :

1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, *président*,
2° Un membre de la juridiction commerciale de premier degré,
3° Un professeur ou un maître de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion,
4° Deux mandataires liquidateurs.

Art. 11.— L'examen d'aptitude comporte des épreuves dans les disciplines suivantes : droit, économie, comptabilité.

Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par décision conjointe du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 12.— Les demandes de dispense de tout ou partie du stage fondées sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 sont examinées par la commission.

Art. 13.— En application du cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère juridique de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes ayant exercé leurs fonctions pendant une durée de cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère économique ou comptable de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Les experts en comptabilité près la cour d'appel de Papeete nommés par le tribunal mixte de commerce de Papeete antérieurement à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération seront inscrits, à leur demande, sur la liste des mandataires liquidateurs. Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération au procureur général de la cour d'appel de Papeete.

La commission statue dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 ci-après.

Art. 14.— Les sociétés civiles professionnelles de mandataires liquidateurs prévues par l'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 sont inscrites sur la liste par la commission ainsi

Page LEXPOL

que chacun des associés. Le nom de chacun de ceux-ci est suivi de la mention de la raison sociale de la société.

Section II

Procédure d'inscription sur les listes de mandataires liquidateurs

Art. 15.— La demande d'inscription sur la liste des mandataires liquidateurs est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétaire de la commission. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Les documents établissant l'état civil et la nationalité du candidat ;

2° Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont il entend se prévaloir ou à défaut une attestation des autorités habilitées à les délivrer ;

3° Un document dans lequel sont relatées toutes les activités professionnelles que le candidat a exercées antérieurement avec l'indication des dates et lieux d'exercice ;

4° L'indication du lieu où il envisage d'établir son domicile professionnel.

Le magistrat du parquet demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et fait diligenter une enquête de moralité.

Lorsque le dossier est complet, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres titulaires ou suppléants de celle-ci.

Art. 16.— La demande d'inscription d'une société civile professionnelle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition ou une copie de l'acte constitutif et des statuts ;

2° Un exemplaire de la délibération de l'assemblée des associés habilitant le représentant légal de la société à demander l'inscription ;

3° L'indication de la date d'inscription de chacun des associés sur la liste ou, le cas échéant, celle de la demande d'inscription.

Art. 17.— La commission prend, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, une décision d'inscription ou de refus d'inscription ; elle peut aussi ordonner un complément d'information. Les décisions de refus doivent être motivées.

Art. 18.— La commission ne peut statuer en matière d'inscription qu'en présence du président et de quatre au moins des membres. Aucun refus d'inscription ne peut être prononcé par la commission sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé trente jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 19.— La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification fait mention, à peine de nullité, du délai du recours devant la cour d'appel.

Art. 20.— Le délai du recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de notification en ce qui concerne l'intéressé et de la date du prononcé de la décision pour le commissaire du gouvernement.

Art. 21.— La commission tient à jour la liste des mandataires liquidateurs ; elle tient compte des transferts de domicile professionnel ; elle supprime le nom de ceux qui sont décédés, qui ont démissionné, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou de retrait.

Le mandataire liquidateur dont le nom a été retiré de la liste peut solliciter à nouveau son inscription lorsque la cause du retrait a disparu.

CHAPITRE II

DISCIPLINE DES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Section I

Procédure disciplinaire

Art. 22.— La commission ne peut statuer en matière disciplinaire qu'en présence du président et de quatre au moins de ses membres.

Art. 23.— La commission est saisie par le commissaire du gouvernement.

Art. 24.— Le mandataire liquidateur poursuivi disciplinairement est cité à comparaître par le commissaire du gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. La citation précise, à peine de nullité, les faits qui la motivent.

Art. 25.— Le mandataire liquidateur cité à comparaître devant la commission peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat. Il comparaît en personne ; il peut se faire assister par un avocat de son choix et, s'il le désire, par un mandataire liquidateur inscrit.

Art. 26.— La commission peut, le cas échéant, entendre l'auteur de la plainte. Elle peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions.

Art. 27.— Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur. La commission siège hors la présence du public ; elle statue après avoir entendu les conclusions du rapporteur, les réquisitions du commissaire du gouvernement et les explications du mandataire liquidateur poursuivi ou de son conseil, et, le cas échéant, celles du mandataire liquidateur qui l'assiste.

Art. 28.— La décision est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention, à peine de nullité, du délai d'un mois de l'appel prévu à l'article 32 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985. Un exemplaire de la décision est conservé par le secrétariat de la commission. La décision est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Papeete qui en informe, s'il y a lieu, l'auteur de la plainte.

Page LEXPOL

Art. 29.— Dans les cas prévus à l'article 14 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les mesures de suspension ne peuvent être prises par la commission qu'après que l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications.

Section II

Exécution des peines disciplinaires et des mesures de suspension provisoire - Administration provisoire

Art. 30.— Le commissaire du gouvernement assure l'exécution des peines disciplinaires et des mesures de suspension provisoire.

Art. 31.— Lorsque pour quelque cause que ce soit, un mandataire liquidateur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete requiert le président du tribunal, statuant sur requête, de désigner sans délai, pour accomplir les actes nécessaires à la gestion du cabinet, un administrateur provisoire choisi parmi les personnes inscrites sur la liste des mandataires liquidateurs ou parmi celles qui remplissent les conditions pour y être inscrites.

L'administrateur provisoire ne peut exercer les mandats de justice confiés précédemment au mandataire liquidateur empêché que s'il est habilité par la juridiction qui les a décernés.

Art. 32.— L'administrateur provisoire désigné dans les conditions prévues à l'article précédent a droit à une rémunération fixée par le président du tribunal de première instance qui a procédé à sa désignation.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET AUX MANDATAIRES LIQUIDATEURS

CHAPITRE I

INSPECTIONS ET COMPTABILITE

Section I
Inspections

Art. 33.— Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné conjointement par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, est chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

Art. 34.— Pour l'exercice de ses attributions, ce magistrat dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle.

L'audition d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire liquidateur par le magistrat inspecteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'intéressé et le magistrat.

Section II
Comptabilité

Art. 35.— Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs tiennent pour chaque affaire une comptabilité spéciale de l'ensemble des mouvements qui affectent les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de leur mandat judiciaire ainsi que des opérations liées à ces mouvements.

Leur comptabilité arrêtée au 31 décembre fait l'objet d'un contrôle annuel effectué par un commissaire aux comptes choisi par le mandataire de justice sur une liste établie par le magistrat chargé de l'inspection. Ces mandataires de justice font parvenir chaque année au magistrat chargé de l'inspection, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et au commissaire du gouvernement placé auprès de la caisse de garantie une attestation de la vérification de leur comptabilité délivrée par un commissaire aux comptes.

A défaut par le mandataire de justice d'avoir adressé avant le 15 mars au magistrat chargé de l'inspection, l'attestation prévue à l'alinéa précédent ou si celle-ci fait apparaître des manquements ou des irrégularités, ce magistrat en informe le commissaire du gouvernement auprès de la commission compétente, aux fins de poursuites disciplinaires éventuelles.

Art. 36.— Chaque procédure dans laquelle l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est désigné, est inscrite par ordre chronologique sur un répertoire mentionnant notamment le numéro d'ordre, la date du jugement de désignation, le nom de l'affaire, la nature de la mission, la date et les modalités de la clôture.

Art. 37.— La comptabilité des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs comprend obligatoirement un livre journal, un grand livre auxiliaire des comptes individuels ouverts pour chaque affaire, un recueil des états périodiques et des reçus pour les versements d'espèces.

Les livres de comptabilité peuvent être tenus par tous moyens à condition que le procédé utilisé confère par lui-même un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables et permette le contrôle de la comptabilité.

Art. 38.— Le livre journal mentionne par ordre chronologique l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 35.

Il indique pour chaque opération la date, le nom de l'affaire, le libellé de l'opération et son montant. S'il s'agit d'une recette en espèces, le numéro du reçu est indiqué au regard de celle-ci dans une colonne du livre journal réservée à cet effet.

Art. 39.— Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre mentionné à l'article 37 et ventilées selon le plan de comptes de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.

Art. 40.— Des états sont établis périodiquement par les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs pour toutes les procédures en cours ou clôturées durant la période considérée.

Ces états mentionnent pour chaque procédure : le numéro de l'affaire, le nom de celle-ci, la date du jugement, les sommes totales reçues pour l'affaire depuis l'origine, les mouvements à la Caisse des dépôts et consignations, le solde à la Caisse des dépôts et consignations, et, le cas échéant, les sommes disponibles aux mains de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.

Page LEXPOL

Art. 41.— Les états prévus à l'article précédent sont adressés dans les quinze jours au procureur de la République près le tribunal de première instance et au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 42.— Un reçu numéroté est délivré pour toute remise de fonds en espèces. La série des numéros est ininterrompue, les reçus doivent être utilisés dans l'ordre numérique. Chaque reçu doit mentionner le nom et l'adresse du mandataire de justice, la date de la recette, son montant en lettres et en chiffres, le nom et l'adresse de la partie versante, le nom de l'affaire à laquelle ce règlement s'applique et la cause de celui-ci.

Art. 43.— A tout moment, le total des sommes dont l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est comptable au titre d'une procédure doit être couvert par les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, par le solde des comptes bancaires et des comptes chèques postaux professionnels du titulaire et par les espèces encaissées.

Art. 44.— Lorsque les fonds déposés par un administrateur judiciaire en matière commerciale ou un mandataire liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 le sont sur un compte global rémunéré, l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur fait apparaître au moins une fois par an et à la fin de sa mission les sommes provenant des intérêts produits au profit de chaque entreprise. Ces sommes sont calculées au prorata des soldes moyens de chaque entreprise tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité du professionnel.

CHAPITRE II

CAISSE DE GARANTIE

Art. 45.— La caisse de garantie instituée à l'article 34 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire liquidateur.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire liquidateur.

Art. 46.— Chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que chaque mandataire liquidateur inscrit sur la liste régionale de la cour d'appel de Papeete doit justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui est confié.

TITRE IV

LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 47.— Les dispositions des articles 121 et suivants du code de procédure civile local relatif à l'expertise sont applicables aux experts en diagnostic d'entreprise.

Art. 48.— Le procureur de la République transmet la demande de candidature pour être inscrit sur les listes d'experts en diagnostic au commissaire du gouvernement placé auprès de la commission instituée à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 qui émet un avis motivé après audition du commissaire du gouvernement.

Le dossier accompagné de l'avis de la commission est alors transmis au procureur général.

L'assemblée générale de la cour statue sans qu'il soit procédé à d'autres consultations.

Art. 49.— L'expert en diagnostic d'entreprise qui, à l'issue de la période de trois ans prévue au troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, est à nouveau inscrit n'est pas tenu de renouveler son serment.

Art. 50.— Lorsque la cour d'appel se prononce sur la radiation ou le retrait de la liste d'un expert en diagnostic d'entreprise, l'avis motivé de la commission régionale est recueilli par le procureur général.

La commission émet son avis, le commissaire du gouvernement entendu.

Lorsque la radiation ou le retrait de la liste a lieu à l'initiative de la commission, la demande est transmise par le commissaire du gouvernement au procureur général qui saisit l'assemblée générale de la cour d'appel.

Art. 51.— L'expert en diagnostic d'entreprise dont le nom a été retiré de la liste peut solliciter à nouveau son inscription lorsque la cause du retrait a disparu.

Art. 52.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-38 AT du 15 février 1990 autorisant le territoire à contracter trois emprunts d'un montant global de 110 millions de francs français (c/v 2 milliards de FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les investissements du prêt global 1990 (acomptes n° 1 à n° 3).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 13 février 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Après avoir pris connaissance des projets de contrat n° 02.00.7275.01 R, n° 02.00.7276.01 A et n° 02.00.7277.01 J établis par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 37-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de l'exécution du budget, section investissement 1990, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations trois emprunts d'un montant global de 110.000.000 FF (c/v 2.000.000.000 FCP), finançant partiellement les opérations éligibles auprès de ladite caisse.

Les caractéristiques sont les suivantes :

N° Prêt	Objet	Taux d'intérêt	Durée	1° Ech.	Montant FF
02 00 7275 01 R	Prêt global d'acompte n° 1	Fixe 10,30 %	15 ans	25/01/1991	35.000.000
02 00 7276 01 A	Prêt global d'acompte n° 2	Fixe 10,30 %	15 ans	25/02/1991	35.000.000
02 00 7277 01 J	Prêt global d'acompte n° 3	Révisable 10,00 %	15 ans	25/03/1991	40.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer les projets de contrat dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille
B.P. 153-07 75326 PARIS CEDEX 07

Références à rappeler :
N° de contrat : 02 007275 01 R
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 12/01/90

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au *territoire de la Polynésie française* pour financer *les investissements du prêt global d'acompte n° 1- globalisation 1990* -, un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux actuar.	Echéance annuelle	Commis. interv.
35.000.000 F	15 ans	10,30 %	25/01 à partir de 1991	10.380 F

assorti d'un remboursement par annuités constantes.

Art. 2.— *a)* Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 15 mars 1990.

Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 10,31 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Fait à Arcueil, le 15 janvier 1990.

Pour le directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts et consignations
pour les territoires d'outre-mer,
B. MANLHIOT.

Page LEXPOL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° de contrat : 02 007275 01 R
N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Montant : 35.000.000,00 F
Taux d'intérêt : 10,30 %
Taux eff. global : 10,31 %
Taux progression : 0,00 %

Durée : 15 ans

Différé d'amortiss. : 0 an
Amortissement : 15 ans

Date de 1ère échéance : 25/01/91

		MISE EN RECOUVREMENT		
An	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuités
91	35.000.000,00	1.075.658,04	3.605.000,00	4.680.658,04
92	33.924.341,96	1.186.450,82	3.494.207,22	4.680.658,04
93	32.737.891,14	1.308.655,25	3.372.002,79	4.680.658,04
94	31.429.235,89	1.443.446,74	3.237.211,30	4.680.658,04
95	29.985.789,15	1.592.121,76	3.088.536,28	4.680.658,04
96	28.393.667,39	1.756.110,30	2.924.547,74	4.680.658,04
97	26.637.557,09	1.936.989,66	2.743.668,38	4.680.658,04
98	24.700.567,43	2.136.499,59	2.544.158,45	4.680.658,04
99	22.564.067,84	2.356.559,05	2.324.098,99	4.680.658,04
0	20.207.508,79	2.599.284,63	2.081.373,41	4.680.658,04
1	17.608.224,16	2.867.010,95	1.813.647,09	4.680.658,04
2	14.741.213,21	3.162.313,08	1.518.344,96	4.680.658,04
3	11.578.900,13	3.488.031,33	1.192.626,71	4.680.658,04
4	8.090.868,80	3.847.298,55	833.359,49	4.680.658,04
5	4.243.570,25	4.243.570,25	437.087,79	4.680.658,04
		35.000.000,00	35.209.870,60	70.209.870,60

Le montant des intérêts de la première échéance figurant dans le présent tableau ne tient pas compte de la date effective de versement des fonds.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille
B.P. 153-07 75326 PARIS CEDEX 07

Références à rappeler :
N° de contrat : 02 007276 01 A
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 12/01/90

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au *territoire de la Polynésie française* pour financer *les investissements du prêt global d'acompte n° 2- globalisation 1990* -, un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux actuar.	Echéance annuelle	Commis. interv.
35.000.000 F	15 ans	10,30 %	25/02 à partir de 1991	10.380 F

assorti d'un remboursement par annuités constantes.

Art. 2.— *a)* Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 15 mars 1990.

Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 10,31 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Fait à Arcueil, le 15 janvier 1990.

Pour le directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts et consignations
pour les territoires d'outre-mer,
B. MANLHIOT.

Page LEXPOL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° de contrat : 02 007276 01 A
N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Montant : 35.000.000,00 F
Taux d'intérêt : 10,30 %
Taux eff. global : 10,31 %
Taux progression : 0,00 %

Durée : 15 ans
Différé d'amortiss. : 0 an
Amortissement : 15 ans

Date de 1ère échéance : 25/02/91

		MISE EN RECOUVREMENT		
An	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuités
91	35.000.000,00	1.075.658,04	3.605.000,00	4.680.658,04
92	33.924.341,96	1.186.450,82	3.494.207,22	4.680.658,04
93	32.737.891,14	1.308.655,25	3.372.002,79	4.680.658,04
94	31.429.235,89	1.443.446,74	3.237.211,30	4.680.658,04
95	29.985.789,15	1.592.121,76	3.088.536,28	4.680.658,04
96	28.393.667,39	1.756.110,30	2.924.547,74	4.680.658,04
97	26.637.557,09	1.936.989,66	2.743.668,38	4.680.658,04
98	24.700.567,43	2.136.499,59	2.544.158,45	4.680.658,04
99	22.564.067,84	2.356.559,05	2.324.098,99	4.680.658,04
0	20.207.508,79	2.599.284,63	2.081.373,41	4.680.658,04
1	17.608.224,16	2.867.010,95	1.813.647,09	4.680.658,04
2	14.741.213,21	3.162.313,08	1.518.344,96	4.680.658,04
3	11.578.900,13	3.488.031,33	1.192.626,71	4.680.658,04
4	8.090.868,80	3.847.298,55	833.359,49	4.680.658,04
5	4.243.570,25	4.243.570,25	437.087,79	4.680.658,04
		35.000.000,00	35.209.870,60	70.209.870,60

Le montant des intérêts de la première échéance figurant dans le présent tableau ne tient pas compte de la date effective de versement des fonds.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille
B.P. 153-07 75326 PARIS CEDEX 07

Références à rappeler :
N° de contrat : 02 007277 01 J
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 12/01/90

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au *territoire de la Polynésie française* pour financer *les investissements du prêt global d'acompte n° 3- globalisation 1990* -, un prêt à taux révisable sur index TME auquel s'ajoute une marge de 0,00 %. Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-dessous :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
40.000.000 F	15 ans	10,00 %	25/03 à partir de 1991	11.330 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2.— *a)* Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 15 mars 1990.

Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 10,01 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Fait à Arcueil, le 15 janvier 1990.

Pour le directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts et consignations
pour les territoires d'outre-mer,
B. MANLHIOT.

Page LEXPOL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° de contrat : 02 007277 01 J
N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Montant : 40.000.000,00 F
Taux initial :10,00 %
Taux eff. global :10,01 %
Taux progression : 0,00 %

Durée : 15 ans
Différé d'amortiss. : 0 an
Amortissement : 15 ans

Date de 1ère échéance : 25/03/91

		MISE EN RECOUVREMENT		
An	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuités
91	40.000.000,00	1.258.951,08	4.000.000,00	5.258.951,08
92	38.741.048,92	1.384.846,19	3.874.104,89	5.258.951,08
93	37.356.202,73	1.523.330,81	3.735.620,27	5.258.951,08
94	35.832.871,92	1.675.663,89	3.583.287,19	5.258.951,08
95	34.157.208,03	1.843.230,28	3.415.720,80	5.258.951,08
96	32.313.977,75	2.027.553,30	3.231.397,78	5.258.951,08
97	30.286.424,45	2.230.308,63	3.028.642,45	5.258.951,08
98	28.056.115,82	2.453.339,50	2.805.611,58	5.258.951,08
99	25.602.776,32	2.698.673,45	2.560.277,63	5.258.951,08
0	22.904.102,87	2.968.540,79	2.290.410,29	5.258.951,08
1	19.935.562,08	3.265.394,87	1.993.556,21	5.258.951,08
2	16.670.167,21	3.591.934,36	1.667.016,72	5.258.951,08
3	13.078.232,85	3.951.127,79	1.307.823,29	5.258.951,08
4	9.127.105,06	4.346.240,57	912.710,51	5.258.951,08
5	4.780.864,49	4.780.864,49	478.086,59	5.258.951,08
		40.000.000,00	38.884.266,20	78.884.266,20

Le montant des intérêts de la première échéance figurant dans le présent tableau ne tient pas compte de la date effective de versement des fonds.

RECUEIL DES CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Article 1er.— *Mise à disposition des fonds*

Les fonds sont tenus à la disposition de l'emprunteur pendant quatre mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur. L'emprunteur peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de trois.

Si, à l'expiration de ce délai de quatre mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 2.— *Versement des fonds*

Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois, sur demande parvenue 20 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

Art. 3.— *Commission d'intervention*

La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Art. 4.— *Révision des taux*

Pour les prêts à taux révisable, le taux d'intérêt sera révisé lors de chaque échéance annuelle pour l'échéance suivante, selon les modalités ci-après :

Pour chaque échéance, le nouveau taux est égal à la moyenne arithmétique des six derniers T.M.E. publiés lors de la révision (ou tout autre taux pouvant lui être substitué) à laquelle s'ajoute la marge indiquée à l'article 1er du contrat.

Le T.M.E. (taux moyen mensuel de rendement des emprunts d'Etat à long terme) est égal à la moyenne arithmétique des T.H.E. du mois, le T.H.E. est le taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme ; il est calculé à partir d'un échantillon d'emprunts sur la base des cotations du dernier jour ouvré de la semaine.

Le T.M.E. et le T.H.E. sont calculés par la Caisse des dépôts et consignations et font l'objet d'une publication à la cote officielle des agents de change.

Page LEXPOL

Art. 5.— *Amortissement et intérêts*

Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant la part de capital nécessaire pour amortir le prêt — compte tenu des conditions d'amortissement et du taux fixé par le contrat — ainsi que les intérêts courus depuis le versement des fonds ou la dernière échéance.

5.1 - *Prêts à taux fixe :* le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base du taux d'intérêt fixé au contrat.

Le montant du capital dû chaque année figure dans le tableau d'amortissement joint au contrat, de même que le montant des intérêts courus. Ce dernier est cependant donné à titre purement indicatif pour la première échéance.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la durée du prêt, les intérêts sont capitalisés chaque année au taux mentionné au contrat.

5.2 - *Prêts à taux révisable :* le calcul des intérêts courus s'effectue pour la première annuité sur la base du taux d'intérêt initial, indiqué à l'article 1er du contrat, et pour les autres années sur la base du nouveau taux révisé conformément au dispositif indiqué à l'article 4.

Le tableau d'amortissement joint au contrat présente un échéancier de remboursement annuel du capital qui suppose le taux inchangé pendant toute la durée du prêt. Le prêteur indique donc à l'emprunteur, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant des intérêts à payer au cours de l'année suivante après application de l'article 4.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la vie du prêt, les intérêts sont capitalisés au taux d'intérêt initial éventuellement révisé conformément au dispositif de l'article 4.

Art. 6.— *Mise en recouvrement*

Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Art. 7.— *Intérêts de retard*

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier T.M.E. connu à la date d'échéance, et majoré d'une pénalité égale à trois pour cent.

Art. 8.— *Obligation du (des) garant(s)*

Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le (les) garant(s) s'engage(nt) à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard prévus à l'article 7 dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectue(nt) ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir opposer à celui-ci l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'il entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, il ne pourra exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le prêteur.

Art. 9.— *Remboursement anticipé*

9.1 - *Prêts à taux fixe*

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés — totaux ou partiels — à une date normale d'échéance, après en avoir avisé le prêteur au moins deux mois à l'avance, et moyennant paiement, le cas échéant, d'une indemnité et d'intérêts compensateurs.

Ces conditions s'appliquent également en cas de modification des caractéristiques financières du contrat de prêt.

a) Indemnité

Une indemnité est due dans le cas où le taux de réemploi du capital par le prêteur est inférieur au taux initial du prêt donnant lieu à remboursement.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi, entre :

— d'une part, les annuités de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé, sur la base du taux initial et sur la durée restant à courir ;

— et, d'autre part, les annuités d'un prêt de même montant au taux de réemploi.

Pour les prêts à annuités non constantes, l'indemnité est calculée sur la base d'un tableau d'amortissement à annuités constantes.

b) Intérêts compensateurs

Pour les prêts à annuités de remboursement non constantes, il est mis à la charge de l'emprunteur des intérêts compensateurs calculés par différence, cumulée et capitalisée au taux du prêt, entre les annuités effectivement payées et celles qui auraient été dues en cas de remboursement par annuités constantes. Ces intérêts sont destinés à assurer le taux stipulé à l'article 1er du contrat pour la période courue jusqu'à la date du remboursement anticipé.

9.2 - *Prêts à taux révisable*

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date normale d'échéance, après la cinquième échéance, et moyennant paiement d'une indemnité égale à six mois d'intérêt au taux applicable pour la prochaine échéance.

Le prêteur doit être averti au moins deux mois avant l'échéance.

Art. 10.— *Autres conditions*

La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures du Crédit local de France.

Page LEXPOL

La Caisse des dépôts et le Crédit local de France se réservent la faculté, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur, de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme, d'émettre des effets représentatifs de prêt et de les céder à tout autre prêteur.

DELIBERATION n° 90-39 AT du 15 février 1990 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 1.600.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 13 février 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 février 1990 ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 38-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement, plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé maximal de *un milliard six cent millions de francs CP* (1.600.000.000 FCP) ayant pour objet le financement partiel des opérations nouvelles du budget d'investissement du territoire de l'exercice 1990.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à signer les conventions d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-40 AT du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n ° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 16 novembre 1988 ;

Vu la délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 39-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

Titre I

Des conditions d'accès à la profession et de son exercice

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

1° l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
2° l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce ;
3° la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
4° l'achat, la vente de parts sociales y compris les parts non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
5° la gestion immobilière.

Les personnes visées au présent article sont tenues à une obligation de conseil à l'égard de leur clientèle.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

Page LEXPOL

— aux membres des professions suivantes, en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet : notaires, avocats, huissiers de justice, administrateurs judiciaires pour les opérations qu'ils sont régulièrement habilités à réaliser dans les limites de leur mission judiciaire, ainsi qu'aux établissements publics ou sociétés dont l'Etat, le territoire ou une commune détient au moins 51 % du capital social, chargés de l'étude et de la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de construction d'immeubles et de gestion immobilière ;

— aux personnes ou à leurs conjoints qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ;

— aux personnes agissant pour le compte de leurs conjoints, de parents en ordre successible, ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues au titres X et XI du code civil.

Art. 3.— Les activités visées à l'article 1er ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Président du gouvernement du territoire, précisant celles des opérations qu'elles peuvent accomplir.

Cette carte professionnelle ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques après enquête administrative établissant que les intéressés satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;
2° Avoir sa résidence principale établie sur le territoire depuis au moins cinq ans à la date de la demande d'agrément ;
3° Justifier d'une aptitude professionnelle ;
4° Justifier d'une garantie financière résultant d'un cautionnement à consigner au Trésor, lequel sera spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés chez l'agent immobilier ;
5° Avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles ;
6° Ne pas être frappé de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre II ci-après ;
7° Dans le cas de la reprise d'une agence immobilière par un acheteur ne satisfaisant pas à la condition prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, une dérogation prise en conseil des ministres pourra être accordée après enquête administrative, si l'acheteur justifie d'une activité professionnelle en qualité d'agent immobilier pendant une durée de sept années. Toutefois, celui-ci reste soumis aux obligations de la possession de la carte.

Les modalités d'application des 3°, 4° et 5° seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

La carte professionnelle n'est délivrée aux personnes morales que si lesdites personnes satisfont aux conditions de nationalité, de garantie et d'assurance et que si leurs représentants légaux et statutaires satisfont aux conditions de nationalité, de résidence, d'aptitude professionnelle et de capacité prévues ci-dessus.

Art. 4.— Les conditions requises pour l'octroi de la carte professionnelle demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice des activités :

— pour le titulaire de la carte ;
— pour ses préposés ayant contact avec la clientèle.

Toutefois, les conditions de résidence et d'ancienneté ne sont pas applicables aux préposés ayant des contacts avec la clientèle.

Art. 5.— La carte professionnelle est personnelle. En aucun cas, elle ne pourra être cédée ou vendue à un tiers.

Elle peut toujours être retirée après enquête administrative lorsque la sauvegarde des intérêts des tiers le justifie, notamment par suite de manquement total ou partiel aux obligations incombant à l'agent immobilier en vertu de la présente délibération.

Elle est obligatoirement retirée lorsque le titulaire de l'autorisation ou l'une des personnes visées à l'article 4 cesse de satisfaire à l'une des conditions qui leur sont imposées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

En cas de condamnation frappant un agent immobilier pour un fait constituant une incapacité prévue à l'article 12 de la présente délibération, le procureur général près la cour d'appel de Papeete transmet au Président du gouvernement du territoire une expédition du jugement de condamnation en vue du retrait de la carte professionnelle.

Le retrait est décidé par arrêté motivé du Président du gouvernement et notifié au titulaire de la carte. La décision fixe le délai dans lequel l'intéressé doit cesser son activité et restituer la carte.

Sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration, le titulaire de la carte perd son droit d'exercer la profession d'agent immobilier par non usage de ce droit pendant deux ans consécutifs.

Aucune nouvelle demande ne pourra être prise en considération au cours des deux années suivant la perte de ce droit.

Toutefois, le bénéficiaire de la carte pourra, sur simple déclaration faite à l'administration, suspendre son activité pour une durée qui ne saurait excéder deux années consécutives. Passé ce délai, le bénéfice de la carte lui sera retiré.

Art. 6.— Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'agent immobilier, toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance du titulaire de la carte ou au caractère libéral de la profession. Ces incompatibilités sont les suivantes :

— exercer ou avoir exercé dans les deux ans précédant la demande la profession de notaire ;
— exercer ou avoir exercé dans l'administration dans les deux ans précédant la demande une fonction ayant eu des rapports étroits avec l'immobilier, les affaires de terres ou l'aménagement.

Art. 7.— Toute personne visée à l'article 1er qui reçoit, détient et dispose de sommes d'argent, de biens, d'effets ou de valeurs à quelque titre ou de quelque manière que ce soit, doit tenir une

Page LEXPOL

comptabilité conforme à celle prévue par l'arrêté d'application, notamment en ce qui concerne les formalités de tenue des registres, de la délivrance des reçus ainsi que des autres obligations découlant du mandat.

Art. 8.— Les conventions conclues entre les personnes visées à l'article 1er et les clients, rédigées par écrit en langue française et en autant d'exemplaires originaux que de parties, devront préciser :

— les conditions dans lesquelles elles sont autorisées à recevoir, conserver ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion des opérations dont il s'agit ;
— les modalités de la reddition des comptes ;
— les conditions de la détermination de la rémunération ainsi que l'indication de la partie qui en aura la charge.

Aucun agent immobilier ne peut se prévaloir à l'encontre des clients originaires du territoire d'un document dont il est l'auteur si ce document ne comporte, au regard du texte en langue française, sa traduction intégrale en langue tahitienne certifiée par un interprète assermenté.

Aucun bien, effet, valeur, ou somme d'argent représentatif de commission, de frais de recherches, de démarches, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû aux personnes visées à l'article 1er ou ne peut être exigé ou accepté par elles avant qu'une opération visée audit article ait été conclue, constatant l'engagement des parties.

Tout contrat contenant une clause pénale aux termes de laquelle le client devrait des dommages et intérêts pour une cause autre qu'une inexécution contractuelle est nul de plein droit.

Art. 9.— Sont nulles les promesses ou conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1er qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps. Les modalités d'application pourront en être précisées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— Interdiction est faite aux agents immobiliers d'utiliser, même à titre temporaire, à des fins autres que celles pour lesquelles elles étaient destinées, les sommes, biens, effets et valeurs dont elles sont devenues dépositaires.

Art. 11.— Le chef du service des contributions directes est chargé du contrôle, du fonctionnement et de la régularité de la comptabilité des agents immobiliers et notamment de s'assurer que les sommes dont ils sont dépositaires pour le compte des clients sont constamment inscrites au crédit de leurs comptes bancaires et que les autres biens, effets ou valeurs déposées sont également disponibles.

Titre II

Des incapacités

Art. 12.— Nul ne peut, d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui visées à l'article 1er, s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévus par les articles 145, 153 et 154 du code pénal ;
2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;
3° Emission de chèques sans provision et délits relatifs à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;
4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption d'agents de la fonction publique et des employés des entreprises privées ;
5° Faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins ;
6° Proxénétisme ou délit puni des peines de proxénétisme ;
7° Délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 435, 437, 449, 457 à 460 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
8° Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Art. 13.— La même interdiction est encourue :
1° par les personnes visées aux articles 185 à 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
2° par les officiers publics ou ministériels destitués ;
3° par les administrateurs judiciaires et mandataires de justice révoqués ;
4° par les membres radiés, disciplinairement et à titre définitif pour manquement à la probité, des professions constituées en ordre.

Art. 14.— En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés à l'article 9 de la présente délibération, le tribunal correctionnel du domicile de la personne condamnée, statuant en chambre du conseil, déclare à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé, s'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Cette interdiction s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, la demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal de première instance du domicile du failli, par le ministère public.

Art. 15.— Les personnes auxquelles l'exercice des activités visées à l'article 1er est interdit par la présente délibération ne peuvent, ni exercer leurs activités sous le couvert d'une personne titulaire de la carte professionnelle, ni être employées à un titre quelconque au service de ces mêmes personnes.

Titre III

Des sanctions

Art. 16.— Sera punie d'une amende de 100.000 CFP à 450.000 CFP et en cas de récidive, d'une amende de 450.000 CFP à 900.000 CFP et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

Page LEXPOL

1° toute personne qui d'une manière habituelle se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1er sans être titulaire de la carte instituée par l'article 3 ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée ;

2° toute personne qui exercera les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui d'une manière habituelle se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1er lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions prévues à l'article 3 ;

3° toute personne exerçant la profession d'agent immobilier malgré une des incompatibilités professionnelles prévues à l'arrêté d'application.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui négocie, s'entremet ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une carte professionnelle ou qui contrevient à l'interdiction résultant des articles 10 à 14.

Art. 17.— Sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à un an et d'une amende de 450.000 CFP et 1.000.000 CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1er, aura reçu ou détenu à quelque titre ou de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, pour en disposer :

a — soit en violation de l'article 3 ;

b — soit sans avoir, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 6, tenu les documents comptables ou délivré les reçus exigés ;

2° toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques en infraction aux dispositions de l'article 8 ;

3° toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui d'une manière générale aura mis obstacle à l'exercice de la mission de contrôle.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 18.— Les dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires sont abrogées en ce qui concerne les agents immobiliers à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les courtiers patentés et agents d'affaires exerçant une ou plusieurs des activités prévues à l'article 1er auront, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions. En l'absence d'une régularisation à l'expiration dudit délai, ils seront considérés comme exerçant frauduleusement la profession d'agent immobilier et seront passibles des sanctions prévues au titre III.

Art. 19.— Les conditions d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 20.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 537 CM du 27 avril 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les règles de fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, instituée par la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques qui est chargé de l'instruction des dossiers.

Page LEXPOL

Art. 3.— Les convocations sont transmises aux membres de la commission par le secrétariat de la commission au plus tard une semaine avant la date de la réunion.

Art. 4.— Les dossiers relatifs aux projets d'implantation des grandes surfaces commerciales sont déposés en trois exemplaires, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Si les dossiers déposés sont incomplets, le secrétariat de la commission en avise le déposant en lui précisant les éléments faisant défaut.

Art. 5.— Les dossiers établis par le déposant doivent comporter les renseignements énumérés à l'annexe au présent arrêté, et les pièces justificatives de ces renseignements.

Art. 6.— Le service instructeur transmet aux membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception ou de celle des éléments faisant défaut, le dossier accompagné d'un rapport circonstancié sur le projet présenté.

Art. 7.— Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois la commission peut inviter à participer à ses séances les responsables des projets ou toutes autres personnes dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats. La commission délibère à huis clos.

Art. 8.— La commission ne peut délibérer valablement que si les 2/3 (deux tiers) des membres sont présents en séance ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut délibérer à partir du 6e jour qui suit la première réunion, et ce quelque soit le nombre des membres délibérants présents.

Un membre ne peut déléguer sa voix qu'à un autre membre. Il ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Art. 9.— La commission émet un avis motivé sur le dossier présenté. L'avis est acquis par vote secret à la majorité absolue des membres de la commission présents. En cas de partage de voix, l'avis est considéré comme étant négatif. Les membres sont tenus de garder le secret tant sur les documents que sur les avis dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 10.— Si le projet présenté a subi de substantielles modifications entre sa date de dépôt et son examen par la commission, celle-ci prononce son rejet. Le déposant peut présenter à la commission, dans les mêmes conditions que le dossier initial, un nouveau projet.

Lorsque, après délivrance de l'autorisation, le projet subit des modifications substantielles en ce qui concerne la nature du commerce ou les surfaces de vente, une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées.

Dans le cas contraire, le déposant s'expose aux sanctions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 11.— Il est dressé un procès-verbal des délibérations de la commission. Ce procès-verbal, qui indique l'avis motivé de la commission est transmis au conseil des ministres qui statue sur la demande par voie d'arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— L'arrêté, notifié au demandeur, est publié à deux reprises consécutives, aux frais de celui-ci, dans au moins un quotidien local.

L'autorisation délivrée est valable 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 13.— Le commencement des travaux d'implantation de l'équipement commercial projeté en contradiction avec un refus d'autorisation constitue une contravention de la cinquième classe du livre IV du code pénal.

Art. 14.— Les agents du service de l'urbanisme et ceux du service des affaires économiques sont habilités à relever par procès-verbal, qui est transmis sans délai au parquet, les infractions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15.— L'arrêté n° 537 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

ARRETE n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Page LEXPOL

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est composée de seize membres à voix délibérative, qui se répartissent comme suit :

1) Au titre des élus locaux :
- Trois conseillers territoriaux titulaires représentant l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,
- Le maire de la commune d'implantation du projet présenté ou son représentant.

2) Au titre des professionnels du commerce :
- Quatre membres titulaires ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres.

3) Au titre de l'administration territoriale :
- Le ministre chargé de la consommation — *Président*
- Le ministre chargé de l'urbanisme — *Vice-président*
- Le ministre chargé du budget — *Membre*
- Le ministre chargé de la santé — *Membre*

4) Au titre des organismes de consommateurs :
- Quatre membres titulaires ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres.

Art. 2.— Siègent à titre consultatif :

- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant.
- Le directeur de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 16 février 1989 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en tant que membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales :

- *Au titre des professionnels du commerce*

Représentant la Chambre de commerce et d'industrie
MM. Patrick Chambon : titulaire
Albert Chalons : suppléant

Représentant la Fédération du commerce de la Polynésie française
MM. Gilles Yau : titulaire
Abner Guilloux : suppléant

Représentant la Fédération du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (ex Syndicat des importateurs, négociants, commerçants-détaillants)
MM. Jules Changues : titulaire
Daniel De Marigny : titulaire
Robert Tanseau : suppléant
Gabriel Lii : suppléant

- *Au titre des organisations des consommateurs*

Représentant l'Association pour l'information et la défense des consommateurs de la Polynésie française

Page LEXPOL

M. Joël Hart : titulaire
Mme Yolande Bennett : suppléante

Représentant l'Association polynésienne de défense des consommateurs
M. François Tiger De Seilligny : titulaire
Mme Marion Milan : suppléante

Représentant l'association U.S.A.T.P./consommateurs
MM. Alain Berbezy : titulaire
Hanny Tehaamatai : suppléant

Représentant le Conseil des femmes de Polynésie française
Mmes Tuianu Le Gayic : titulaire
Elisa Sarciaux : suppléante

Art. 2.— L'arrêté n° 257 CM du 16 février 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

ARRETE n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales émet un avis sur les projets d'implantation qui lui sont soumis en fonction des critères économiques suivants :

I - Caractéristiques économiques du projet telles qu'elles figurent au dossier déposé.

II - Zone de chalandise.

Zone d'attraction prévisible.
Population actuelle et évolution prévisible :

- dans la commune d'implantation.
- dans les communes limitrophes.
- dans la zone de chalandise.

III - Equipement commercial de la zone de chalandise.

- équipement existant :
  - magasins traditionnels (surface de vente),
  - grandes surfaces (enseigne, surfaces).

- implantations en cours (permis de construire demandés).
- autres projets soumis à la commission.

IV - Effets prévisibles de l'implantation sur la concurrence :

A - - transferts de clientèle prévisibles.
- fermetures de magasins prévisibles.
- pertes d'emploi prévisibles.

B - - ouvertures de points de vente prévisibles (galerie marchande).
- créations d'emplois prévues et créations d'emplois induites prévisibles.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Page LEXPOL

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,
François NANAI.

Par arrêté n° 83 PR du 16 février 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tonu est autorisé à desservir les îles de Tubuai et Rurutu du 30 janvier 1990 au 5 février 1990.

Par arrêté n° 228 CM du 20 février 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-89 du 18 août 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant approbation du rapport d'activité pour l'année 1988, de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 229 CM du 20 février 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-89 du 18 août 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant approbation du compte financier de l'exercice 1988, de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 230 CM du 20 février 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-89 du 18 août 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant affectation du résultat de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 231 CM du 20 février 1990.— Est rendue exécutoire la délibératioon n° 10-89 du 18 août 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, modifiant le budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1989.

Par arrêté n° 100 PR du 21 février 1990.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire durant l'absence de M. Louis Savoie du 19 février au 24 février 1990.

Par arrêté n° 246 CM du 23 février 1990.— Mme Hélène Jourdain et M. Eric Trovatello sont respectivement nommés membre titulaire et membre suppléant du conseil de la protection sociale en remplacement de MM. Chassin du Guerny Xavier et Vailhe Jean-Louis.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 239 CM du 21 février 1990.— La licence n° 13 accordée au navire "Chidori Maru n° 7" par l'arrêté n° 448 CM du 6 avril 1989 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière japonaise pour la campagne de pêche 1989/1990 est transférée au navire "Chidori Maru n° 20" afin de pêcher à la longue ligne, dans la zone économique de la Polynésie française jusqu'au 19 mars 1990, date de la fin de validité de l'accord de pêche franco-japonais du 16 février 1989.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 773 MSE du 19 février 1990.— M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style n'est pas autorisé à installer et exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun, sur la parcelle B des terres Vaionini et Farevaa, sises route de la Pointe Vénus, dans la commune de Mahina.

L'arrêté n° 822 PR du 10 novembre 1986 autorisant M. Calixte Taie, gérant de la S.A.R.L. Local Style à installer et exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun, est abrogé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 233 CM du 21 février 1990.— Est autorisée, au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra, l'affectation d'une partie du domaine Vaihi (ex-propriété Pierson) à Hitiaa, d'une superficie de 1ha 91a 53ca.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement et établi par le service de l'urbanisme.

Cette affectation est exclusivement destinée à la construction d'une école primaire et maternelle.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 234 CM du 21 février 1990.— Est autorisée, au profit du ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires, l'affectation d'une parcelle du domaine Atima à Mahina, d'une superficie de 4 ha.

Telle que cette parcelle dite parcelle D 2 figure sur le plan 06 C de la Sétil (proposition de zonage) de novembre 1988, modifié le 24 août 1989.

Cette affectation permettra la création du lycée d'enseignement professionnel.

Par arrêté n° 235 CM du 21 février 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu est rectifié comme suit :

B - COMMUNE DE FAKARAVA

1) A FAKARAVA

N° d'ordre : 9
Au lieu de :
Tuhoe Tominiko dit Dominique Tuhoe ;
Lire :
Tuhoe Tominiko dit Dominique Tekurio.

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

Au lieu de :
1) à Fakarava
N° d'ordre 10 : M. Roland Manu Peretti ;
Lire :
2) à Raraka
N° d'ordre 10 : M. Roland Manu Peretti.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 84 PR du 19 février 1990.— Sur proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique, le "grand prix Hau Fenua" d'un montant de 500.000 FCP est décerné pour l'année 1989 à Mlle Moeava Géraldine Piétri-Audemar.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 04, article 655-16, exercice 1989.

Par arrêté n° 774 MED/PEL du 19 février 1990.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire d'administration, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration affecté au service des affaires de terres (Uturoa), est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux agents de catégorie inférieure justifiant d'un minimum de 3 ans de service actif en qualité d'agent contractuel de l'administration du territoire à la date du 8 décembre 1989 et satisfaisant aux conditions générales édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au service du personnel et de la fonction publique et devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une attestation d'activité établie par le chef de service ;
- un état détaillé des services effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie, échelon et les postes occupés dans l'administration du territoire.

La date limite de dépôt au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature a été fixée au vendredi 8 décembre 1989 à 15 h 00.

Tout dossier parvenu ultérieurement ou incomplet, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 28 février et 1er mars 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissibilités, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires de terres ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 247 CM du 23 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 ETAG portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-89 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 248 CM du 23 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 ETAG portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 249 CM du 23 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-89 ETAG portant adoption du taux d'indemnité mensuelle de responsabilité versée au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 909 MED du 23 février 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un analyste-programmeur, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'éducation (Centre territorial de recherches et de documentation pédagogique).

Par arrêté n° 910 MED du 23 février 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un informaticien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique.

Par arrêté n° 911 MED du 23 février 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Par arrêté n° 912 MED du 23 février 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'urbanisme.

Par arrêté n° 913 MED du 23 février 1990.— Est autorisée l'ouverture de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme et de deux géomètres adjoints, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'urbanisme.

Page LEXPOL

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 82 PR du 16 février 1990 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 est complété comme suit :

Il autorise le versement des subventions en faveur des établissements et organismes publics figurant sur la liste jointe.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

LISTE DES ORGANISMES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS BENEFICIAIRES
D'UNE PROMESSE DE SUBVENTION ACCORDEE
SUR LES FONDS DU TERRITOIRE

Etablissements publics :

- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.)
- Centre des métiers d'art (C.M.A.)
- Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniennes
- Centre hospitalier territorial de Mamao (C.H.T. Mamao)
- Chambre d'agriculture et d'élevage
- Chambre de la pêche et de l'aquaculture
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.)
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)
- Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.)
- Institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.)
- Institut de recherches médicales Louis Malardé (I.R.M.L.M.)
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.)
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.)
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.)
- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.)
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.)
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.)
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.)
- Institut médico-éducatif "Raimanutea- Tiaitau" (I.M.E.)
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)
- Ecole territoriale d'administration (E.T.A.)
- Institut territorial de la consommation (I.T.C.)

Organismes publics :

- Comité territorial des sports (C.T.S.)
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.)
- Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.)

Page LEXPOL

Par arrêté n° 218 CM du 16 février 1990.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement 1990 sont réparties prévisionnellement par chapitre et par ministère suivant le tableau joint en annexe.

REPARTITION PREVISIONNELLE DES CP 90

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	86.481	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26.142	0	0	0	112.623
AT	20.035	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20.035
CES	33.280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33.280
VP	108.428	0	0	44.000	0	0	5.590	315.211	0	13.538	3.635	0	27.207	0	517.609
MAF	16.600	0	0	23.624	69.810	0	0	0	0	0	1.130	0	0	0	111.164
MPR	15.565	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.565
MTT	8.328	0	0	162.000	0	62.934	0	0	0	10.045	60.685	0	0	0	303.992
MME	1.080.648	1.713.000	421.865	702.000	461.569	1.717.203	245.226	69.789	79.313	144.257	151.137	38.000	76.278	0	6.900.285
MSE	21.040	0	0	0	319.733	0	0	50.000	16.916	25.491	5.653	0	0	0	438.833
MDA	950.414	0	0	0	0	126	85.000	0	0	6.669	105.752	0	0	0	1.147.961
MED	92.241	0	0	707.000	0	0	0	0	0	0	35.008	0	328	0	834.577
MEF	14.637	0	0	0	0	0	8.143	0	0	0	4.538	0	19.351	0	46.669
MUR	20.000	0	3.500	0	0	9.737	8.664	0	3.771	0	206.320	0	1.836	0	253.828
CP 90	2.467.697	1.713.000	425.365	1.638.624	851.112	1.790.000	352.623	435.000	100.000	200.000	600.000	38.000	125.000	0	10.736.421

Par arrêté n° 85 PR du 19 février 1990.— Est autorisé le versement de la somme de *vingt cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F.CFP) au profit du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 374.89 "participation du territoire à l'I.E.R.P.S.".

Par arrêté n° 104 PR du 21 février 1990.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F.CFP) à la Direction de l'enseignement protestant (internat protestant de Taravao).

La subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- un premier acompte de 30 %, soit 2.100.000 F.CFP dès l'approbation de l'arrêté ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives acquittées d'un montant au moins égal à celui de la présente subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, section investissement, au chapitre 914, article 130, opération 378.89 "subvention à l'internat protestant".

Page LEXPOL

Par arrêté n° 245 CM du 22 février 1990.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1990 sont réparties par chapitre et ministère suivant le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION COMPLEMENTAIRE
PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT 1990

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP													5.000		5.000
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME		155.687				130.000							66.000		351.687
MSE															0
MDA						874									874
MED															0
MEF															0
MUR						14.523							164		14.687
	0	155.687	0	0	0	145.397	0	0	0	0	0	0	71.164	0	372.248

Par arrêté n° 106 PR du 22 février 1990.— Il est accordé une subvention de *un million six cent vingt cinq mille francs* (1.625.000 FCP) à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française au titre de l'exercice 1990.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.04, article 657.76 "subvention à la F.A.E.P.F." en métropole, exercice 1990.

Cet acompte sera versé sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 99 PR du 20 février 1990 modifiant l'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990, ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées les "motu" Araara, Murimahorataiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération n° 4-88 du 10 février 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine demandant la modification de l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 25-88 du 11 mars 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine reconfirmant sa délibération n° 4-88 prise le 10 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine ;

Page LEXPOL

Sur rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine, est modifié selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2.— L'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"L'enquête publique sera ouverte du lundi 5 février 1990 au samedi 17 février 1990 inclus."

Lire :
"L'enquête publique sera ouverte du lundi 26 février 1990 au samedi 10 mars 1990 inclus, à l'exception du lundi 5 mars 1990."

Art. 3.— L'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Le dossier visé à l'article 2 ci-dessus sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Fare, soit de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au samedi, ainsi que le dimanche 11 février 1990 de 8 h à 12 h."

Lire :
"Le dossier visé à l'article 2 ci-dessus sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Fare, soit de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au samedi, ainsi que le dimanche 4 mars 1990 de 8 h à 12 h."

Art. 4.— L'article 7 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Fare, les 11, 15, 16 et 17 février 1990."

Lire :
"Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Fare, les 4, 8, 9 et 10 mars 1990."

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 sont inchangées.

Art. 6.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Huahine ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 20 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 219 CM du 16 février 1990.— Est autorisé à la demande de Mme Rosalie Raoulx, présidente de l'association Monde des jeunes, le report au 15 juillet 1990 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 544 PR du 18 août 1989 et qui devait avoir lieu le 25 novembre 1989 à Mahina.

Par arrêté n° 220 CM du 16 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et affectation du résultat.

Par arrêté n° 221 CM du 16 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 CAH du 5 février 1990 portant approbation du rapport d'activité du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 242 CM du 21 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 CAH/89 du 15 décembre 1989 adoptant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *un milliard six cent un millions de francs* (1.601.000.000 FCP).

Par arrêté n° 905 MUR du 23 février 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée au service gestionnaire de la clinique Cardella (C.P.S.) pour l'adjonction d'un bâtiment à trois niveaux, permettant d'améliorer les services gynécologiques et postopératoires de la clinique, selon les éléments étudiés par M. Regaud, architecte, enregistrés sous le n° 90-1 COMAP du 23 janvier 1990.

La présente dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H applicables à la zone A du règlement d'urbanisme précité, et autorise la réalisation d'un bâtiment en contiguïté sur les limites Sud et Ouest, sur une hauteur de 11,10 mètres et ponctuellement de 12,30 mètres au niveau du local de la machinerie d'ascenseur.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 906 MUR du 23 février 1990.— M. Louis Lichon est autorisé à réaliser la 2e tranche de son lotissement sur une partie de la parcelle cadastrée n° 77, section AL (partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet) sise à Punaauia.

Page LEXPOL

Cette 2e tranche comprendra 12 lots numérotés de 10 à 21, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 17 octobre 1989, sous le n° 89-32 L :
— Projet de cahier des charges établi par Me Solari ;
— Plan de situation ;
— Plan topographique ;
— Plan d'implantation ;
— Profils en travers ;
— Plan d'adduction téléphonique.

Réseau téléphonique

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Cahier des charges

Le cahier des charges définitif, complété des désignations, superficies et contenances de lots, sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :
— de la mairie de Punaauia ;
— du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-157 du 27 décembre 1989 adoptant la tarification des autorisations de visite de la vallée de Fautaua.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 89-92 du 27 décembre 1989 présentée par M. Chavez Donald, septième adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les autorisations de visite de la vallée de la Fautaua, délivrées par le maire ou son représentant, sont soumises au règlement d'un droit d'accès établi comme suit :

- 500 FCP par personne adulte,
- 100 FCP par enfant mineur.

Tout visiteur trouvé sur les lieux sans autorisation s'expose à une indemnité fixée au double des droits réglementaires.

Toutes dégradations constatées par les agents du service de l'hydraulique et de l'assainissement seront supportées par les contrevenants.

Art. 2.— Le droit d'accès dans la vallée de Fautaua et les indemnités éventuelles sont perçus par la sous-régie du service de l'hydraulique et de l'assainissement rattachée à la régie de la mairie de Papeete.

L'agent titulaire de cette sous-régie sera désigné par arrêté du maire.

Art. 3.— Sont dispensées du paiement du droit d'accès dans la vallée de Fautaua, les visites effectuées :

- par les élèves des établissements scolaires lorsqu'ils sont accompagnés de leurs responsables (instituteurs, professeurs, etc...) ;
- par les organismes scientifiques ou à caractère culturel.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1989.
Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 9 février 1990 :
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 307 ITSTAT
du 21 février 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1990

Base 100 : décembre 1988

Indice général	*103,2*
— Alimentation	105,4
— Produits manufacturés	102,3
- dont habillement	100,0
- dont autres produits manufacturés	102,8
— Services	102,0

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE UTUMANO
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Faaa, quartier Saint-Hilaire, Résidence Manureva
R.C.S. : Papeete n° 1712-B

DEMISSION DE GERANT

Ancienne mention	*Nouvelle mention*
- Monsieur Eric BRETAULT, demeurant à Moorea ; - Monsieur Jacques STOULS, demeurant à Papara P.K. 39,500.	- Monsieur Jacques STOULS, demeurant à Faaa, lot Teha Patoa n° 14.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AUX TROIS BONHEURS
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 francs CFP
Siège social : Fare (Huahine)
R.C.S. : Papeete n° 2536-B

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 5 décembre 1989 et à Papeete du 19 décembre 1989, enregistré le 21 décembre 1989, folio 59, bordereau 1553/35, M. Raoul Chanzy a démissionné de ses fonctions de gérant de ladite société.

Ancienne mention	*Nouvelle mention*
Gérants : — Madame Siou Cheun dite Caroline LI SENG, épouse de Monsieur GUEGUEN avec lequel elle demeure à Mahina P.K. 12, lotissement Mahinarama ; — Monsieur Raoul CHANZY, demeurant à Mahina P.K. 11,500	Gérante : — Mme Caroline GUEGUEN, demeurant à Mahina, P.K. 12, lotissement Mahinarama.

Pour insertion,
La gérance.

COGERE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Bd. Pomare, immeuble Le Bougainville
PAPEETE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 19 février 1990, enregistré à PAPEETE le 20 février 1990, folio 90, bordereau 1807/14.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

— *Forme* : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.
— *Dénomination* : COGERE.
— *Siège social* : Boulevard Pomare, immeuble Le Bougainville, PAPEETE.
— *Durée* : 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.
— *Objet* : l'exercice de la profession de comptable.
— *Apports en numéraire* : 400.000 francs CFP.
— *Apports en nature* : Néant.
— *Capital* : 400.000 francs CFP, divisé en 40 parts de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés.
— *Gérance* : Monsieur Richard AREND - Pirae.
— *Immatriculation* : La société sera immatriculée au Registre de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

Page LEXPOL

S.P.A.C. S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 F.CFP
Siège social : Avenue du Prince Hinoï - PAPEETE - R.C. 3421 B PAPEETE

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés qui s'est tenue à PAPEETE, le 16 Février 1990, M. Haamaru Michel demeurant à PUNAAUIA, P.K. 13,700, Côté Mer, a été nommé Gérant de la Société, à compter du 1er Février 1990, en remplacement de M. Le Calvic Michel, Gérant statutaire démissionnaire.

Pour avis :
Le gérant.

Etude de Maître Yves-Louis SAGE, Avocat.

Par requête déposée au Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 22 Février 1990.

M. Jean-Luc BAEZA, Ingénieur Technico-Commercial, demeurant au Pic Rouge PAPEETE et Mme Aline Jeanne FERRAGUT Y QUETGLOS, secrétaire, demeurant au Pic Rouge PAPEETE ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait :
M. Yves-Louis SAGE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 1243

Nous, Luc Compain, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 3 février 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 1989 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu la délibération n° 89-109 AT du 17 août 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Takapoto et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :
- les certificats d'affichage dans la commune de Takapoto ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le registre d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu), à la classe D2 et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

Parcelle n°	Référence cadastrale	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
01	A6/426	Taruke	00 ha 53 a 77 ca	Succession Taumaha a Poheara
03	A6/430	Papagaha	00 ha 06 a 45 ca	Succession Umutemehau a Rehua
05	A6/436	Manavaahuahu	00 ha 28 a 84 ca	Succession Umutemehau a Rehua Succession Togi a Pakoitara
07	A6/434	Manavaahuahu	00 ha 37 a 98 ca	Succession Tepogi a Turoina
09	A6/438	Manavaahuahu	00 ha 31 a 99 ca	Succession Taihaga a Teahi
15	A6/442	Teroma	00 ha 37 a 43 ca	Succession Teuanui a Mahagafanau
17	A6/450	Tegahahe	00 ha 23 a 35 ca	Succession Ragipuni a Tapakia et Tuteirehia
19	A6/428	Papagaha	00 ha 78 a 44 ca	Succession Taihaga a Teahi
21	A6/456	Terite Papatuaiva	00 ha 69 a 61 ca	Mme Tarua Mana Ori - Mme Ana Tehora Garuka a Ori - Mme Tutea Mahea a Ori
23	A6/454	Papatuaiva	01 ha 00 a 18 ca	Succession Maui a Tane
25	A6/432	Papagaha	00 ha 34 a 91 ca	Succession Tepehu Rea a Tu
28	A6/448	Teroma	00 ha 34 a 74 ca	Succession Tepoiri a Turoina
30	A6/446	Teroma	00 ha 23 a 32 ca	Succession Tepori a Turoina
31	A6/452	Teumukuriri	00 ha 87 a 44 ca	Territoire Succession Mahinui Tekuravehe
33	A6/451	Teumukuriri	00 ha 28 a 35 ca	Société Raoulx et fils Succession Parepare a Poheara

Fait en notre cabinet à Papeete, le 27 novembre 1989.
Le président,
Luc COMPAIN.

Page LEXPOL

ANNONCE LEGALE

Par requête du 22 février 1990, M. Jules CHUONG, employé à la CPS, et Mme Claudine CHANG, son épouse, employée de bureau, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 16,400, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant le régime de la séparation des biens qui était le leur par celui de la communauté des biens réduite aux acquêts qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu le 9 février 1990 par Me LEJEUNE notaire à Papeete.

Pour extrait.

ANNONCES DIVERSES

CLUB DES PERSPECTIVES POLYNESIENNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHAMPS Jean-Pierre
1er vice-président	:	LAU Pierrot
2e vice-président	:	MU KWAI CHUAN dit Muku
Secrétaire	:	LHIES Eddy
Secrétaire adjoint	:	LIAO Arsène
Trésorier	:	SUI Franklin
Trésorier adjoint	:	CHIN FOO Patrick
Assesseurs	:	LEVIN Georges
		NEUFFATTE Hubert
		LIU TCHO MING dit Aming
		SACAULT Yves
		TCHING KAI FAT dit Ape

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU A PAPARA

Extraits de statuts

A partir du cinq décembre 1989, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'école primaire de Taharuu, une coopérative d'école dont le siège est à l'école.

Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française.

La coopérative d'école a pour objet, sous le contrôle permanent du directeur d'école :
— de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
— d'encourager la fréquentation scolaire ;
— de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles ;
— d'aider à l'éducation sociale de la population, par :
1) la création et l'entretien des cantines, bibliothèques, musées, jardins (parterres, potagers, verger), salle audio-visuelle, salle informatique, etc. ;
2) l'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
3) l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages de découvertes, de voyages d'études et d'excursions ;
— de gérer les crédits affectés à l'entretien des élèves (fournitures et mobilier) ;
— d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BESSERT Eugène
Secrétaire	:	PROUT Arlette
Trésorière	:	TETUIRA Yvonne

Récépissé n° 90-146 MUR/AA du 20 février 1990.

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHONG Henri
1er vice-président	:	TCHIOU Pierre
2e vice-président	:	CHINGUE Gabriel
Secrétaire	:	ASIN Patricia
Secrétaire adjoint	:	CHENE Christian
Trésorier	:	TUMG Robert
Trésorier adjoint	:	AFO François
Assesseurs	:	FONG LOI Albert
		LING Roland
		TANSEAU Robert
		TERITEHAU François
		WONG Roger

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE NUUTAFARATEA PRIMAIRE" *anciennement dénommée* "COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ATITIAHA - MATAIEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GUEHO Alain
Vice-présidente	:	VAN BASTOLAER Paméla
Secrétaire	:	ROSE Christian
Secrétaire adjointe	:	TERAI Michelle
Trésorière	:	AH-MIN Edmée
Trésorière adjointe	:	TUARIIHIONOA Orna

ASSOCIATION SPORTIVE "ARIINUI" TIPUTA-RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BORDET Patrick
		FAATUARAI Lewis
Président	:	PEA Lucien
Vice-président	:	TAUHA Jean-Marie
Secrétaire	:	LAW Léon
Secrétaire adjoint	:	GNATATA Maihiti
Trésorier	:	VANQUIN Augustin
Trésorier adjoint	:	TOOMARU Tihoti

Page LEXPOL

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 300.000.000
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 31 décembre 1989

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	583.625	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Ets de crédit et institutions financières :		Ets de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires	427.230	- Comptes ordinaires	715.525
- Prêts et comptes à terme	1.510.502	- Emprunts et comptes à terme	986.834
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme	266.281
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
		- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Créances commerciales	178.265	. Comptes ordinaires	937.669
- Autres crédits à court terme	1.889.748	. Comptes à terme	1.927.453
- Crédits à moyen terme	1.943.363	- Particuliers :	
- Crédits à long terme	644.756	. Comptes ordinaires	326.142
Comptes débiteurs de la clientèle	3.024.785	. Comptes à terme	1.968.377
Chèques et effets à l'encaissement	465.589	- Divers :	
Comptes de régularisation et divers	147.751	. Comptes ordinaires	98.348
Opérations sur titres	50.333	. Comptes à terme	363.127
Immobilisations	178.523	Comptes d'épargne à régime spécial	277.563
		Bons de caisse et certificats de dépôt	1.918.004
		Comptes exigibles après encaissement	389.133
		Comptes de régularisation, provisions et divers	481.433
		Capital	300.000
		Report à nouveau	3.581
		Réserves	85.000
TOTAL ACTIF	11.044.470	TOTAL PASSIF	11.044.470

HORS BILAN	
- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	1.450.000
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières	2.764.000
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	176.304
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	1.156.827
- Acceptations à payer et divers	81.683

Copie certifiée conforme :
Le directeur,
Patrick LANG.

Page LEXPOL

ASSOCIATION "A TI'A I NI'A TO MATAIREA"

Extraits de statuts

Entre les personnes présentes à la réunion de constitution et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé une association des propriétaires fonciers de l'île de Huahine, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette Association prend le nom de : A TI'A I NI'A TO MATAIREA.

Cette Association a pour objet :
— La création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
— Le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
— Le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion du groupement ;
— La recherche et la revendication de tous les biens meubles et immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants ;
— La défense et l'interdiction de vendre ces patrimoines ;
— La gérance et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents et ce jusqu'aux partages de ces patrimoines.

Cette association a son siège à Maeva - HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

1er président d'honneur	:	TEMAURI Jean
2e président d'honneur	:	MARE Iosepha
Président	:	TEKURIO Haerenoa
1ère vice-présidente	:	TETUAITEROI née TEURURAI El Imereta
2e vice-président	:	TEIHO Fano
Secrétaire général	:	FAATAU Félix
Secrétaire adjoint	:	TEFAATAUMARAMA Timiona dit Atamu
Trésorière générale	:	FAATAUIRA Tina
Trésorière adjointe	:	TEIVA Eugénie
Assesseurs	:	HUI Haupua dite Eri PAHAPE Teheiura

Récépissé n° 90-306 MUR/AA du 20 février 1990.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

VPI	:	BALDERANIS Georges
VPE	:	COWAN James
VPI	:	CHENET Gilles
Secrétaire	:	JONC Bellinda
Trésorier	:	LOUSSAN Guy

"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTS MARTIAUX" (A.P.A.M.)

Extraits de statuts

Il est créé, entre toutes les associations ayant pour but la pratique des arts martiaux et qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTS MARTIAUX OU A.P.A.M.

Elle est régie par la loi 1901.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Elle a pour objet la promotion de tout art martial. A cet effet, elle analyse, met en œuvre tout projet de manifestation culturelle ou sportive promouvant les arts martiaux et en dresse le bilan.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège social à Pirae (Fautaua). Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIVA Edgard
Vice-président	:	NOREL André
Secrétaire	:	GRASSLER Antoine
Trésorier	:	CHAMPES Jérôme
Membres	:	COJAN Patrick GERAULT Alain BARON Franck

Récépissé n° 90-382 MUR/AA du 23 février 1990.

"AMICALE TAMARII MANIHINI"

Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE TAMARII MANIHINI", fondée le 12 février 1990, a pour objet la pratique de la pirogue, la danse et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE, B.P. 4527.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAAMAATUA Ralph
Vice-présidente	:	BOURNE Titaina
Secrétaire	:	KUNG Marie-France
Trésorier	:	CARLSON Jean-Michel
Responsables des différentes disciplines :		
Pirogue	:	AUGER Sylvie
Danse	:	SMITH Hina
Animation	:	SALMON Maeva

Récépissé n° 317-90 MUR/AA du 20 février 1990.

Page LEXPOL

ASSOCIATION AGRICOLE "TE HOTU RAU NO ANAU"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION "TE HOTU RAU NO ANAU".

Cette association a pour but : de promouvoir l'agriculture, à développer l'entraide entre agriculteurs et prévoir l'organisation de concours agricole, la vente et l'achat de produits agricoles, la commercialisation des productions et la défense des intérêts agricoles de ANAU.

Le siège social est fixé à ANAU - BORA BORA, au domicile de M. OPUU Tihoti, ANAU - BORA BORA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAUAROA Teriitauaro
Président	:	OPUU Tihoti
Vice-président	:	TAUAROA Tumataaroa (père)
Secrétaire	:	PAHUIRI Willy
Secrétaire adjoint	:	PUAITARA Pau
Trésorier	:	PAHUIRI Tahi
Trésorier adjoint	:	TAUAROA Tumataaroa (fils).

Récépissé n° 90-293 MUR/AA du 16 février 1990.

ASSOCIATION "TE MATA HI'O RAU"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre "TE MATA HI'O RAU".

L'association a pour but d'accueillir des groupes d'enfants ou de jeunes au fare "TEHAVIVO" et de favoriser leur développement et leur ouverture sur le milieu naturel et humain de Moorea.

Le siège social est fixé à Temae-Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRE Eric
Vice-présidente	:	HEUBERGER Nelly
Secrétaire	:	CARLSON Danièle
Secrétaire adjointe	:	GARAND Mylène
Trésorier	:	TAEREA Siméon
Trésorière adjointe	:	BROUILLET Christiane

Récépissé n° 90-358 MUR/AA du 20 février 1990.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAIETE

(effectué le dimanche 25 février 1990)

1er lot	N° 608.090	10.000.000
2e lot	N° 429.856	2.000.000
3e lot	N° 316.924	1.000.000
4e lot	N° 534.034	1.000.000
5e lot	N° 344.899	500.000
6e lot	N° 368.977	500.000
7e lot	N° 101.842	500.000
8e lot	N° 119.974	500.000
9e lot	N° 468.242	200.000
10e lot	N° 582.869	100.000

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAITAPE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MEUEL Pierrette
Vice-présidente	:	TEFAATAU Jeanne
Secrétaire	:	BUCHIN Jimmy
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Mimosa
Trésorier	:	TINORUA Atonia
Trésorière adjointe	:	ROBBS Anne-Marie
Membres actifs	:	JUVENTIN François
		KURTZ Christine
		TEENA Mario
		TAEA Naumi
		TEENA Jeleri
		VERNAUDON Jean-Marie

ASSOCIATION ARTISANALE "RARAHU TE VAHINE TAHAA"

Extraits de statuts

L'Association dite "RARAHU TE VAHINE TAHAA" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TIVA - TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	AUTI Faarere
Présidente	:	TEMATAUA Bella
Vice-présidente	:	AUTI Tupuraa
Secrétaire	:	TEMATAUA François
Secrétaire adjointe	:	TEMATAUA Miriama
Trésorière	:	HAAPII Juanita
Trésorière adjointe	:	TEMATAUA Françoise
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Atera
		TEMATAUA Stellio
		TEMATAUA Ginette

Récépissé n° 90-371 MUR/AA du 22 février 1990.

Page LEXPOL

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE POERAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LUCAS épouse LIU Julie
Vice-présidente	:	TAKOTUA Atanua Flora
Secrétaire	:	TEUHI épouse BELLAIS Mildred
Secrétaire adjointe	:	TEPEA Alice Marie
Trésorière	:	HAMBLIN épouse TANGI Moetu
Trésorière adjointe	:	TAIRUA Thérèse Tematarere
Assesseur	:	TOKORAGI épouse TEPEA Tapahi Tearere

G.I.E. TERE AU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	RATINASSAMY Jean-Claude
Vice-président	:	WILLIAMS René
Secrétaire	:	MARITERAGI Janine
Secrétaire adjointe	:	RATINASSAMY Trinida
Trésorière	:	TAPUTUARAI Florida
Trésorier adjoint	:	TAMARII Bernard
Contrôleur de compte	:	TIXIER Romain
Contrôleur de gestion	:	TAPUTUARAI Frédéric

"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAUTARA" - FETUNA

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. TAMARII TAUTARA" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FETUNA - TUMARAA - RAIATEA.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAHUI Etera
Président	:	TERIITERAAHAUMEA Tarepa
Vice-président	:	RAVAE Raphaël
Secrétaire	:	TETAUVIRA Rose de Lima
Secrétaire adjointe	:	WANE Vaiana
Trésorier	:	MOUKAMTSE Camille
Trésorier adjoint	:	TERIITERAAHAUMEA Marius
Membres	:	PENI Tavi
		TERIITOOFA Rémy
		TERIITERAAHAUMEA Esther

Récépissé n° 90-312 MUR/AA du 19 février 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE "VAIARI NUI NO PAPEARI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAHAA Marama
Vice-président	:	TAUTU Hutiti
Secrétaire	:	TARAIHAU Sylvain
Secrétaire adjoint	:	SCHOLERMANN Jean-Louis
Trésorier	:	TAHAI Thomas
Trésorier adjoint	:	TARIHAA Rémy
Assesseurs	:	PIHA Marcel
		LENOIR Aniva
		PIHAATAE Nelson
Commissaire aux comptes	:	AITAMAI Augustin

CLUB SPORTIF "VARUHI" AVATORU - RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI André
Président	:	CADOUSTEAU Maurice Denis
Vice-président	:	TEKURION Noël
Secrétaire général	:	CADOUSTEAU Tuarue
Secrétaire adjoint	:	HUATEKI Tane
Trésorier général	;	HARRYS Pascal
Trésorier adjoint	:	CADOUSTEAU Jean

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE "HAITAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TETUANUI Hinano
Vice-présidente	:	MANEA Lovine
Secrétaire	:	HUMEAU Nadine
Secrétaire adjoint	:	PIA Léonard
Trésorier	:	TEVAERAI Jérémia
Trésorière adjointe	:	TEVAEARAI Vahine
Membres	:	BARSINAS Alice
		TEVAEARAI Doritha
		SAMIN Karen
		TEHAAMOANA M. Ghislaine
		PUNUAAITUA Tahirai
		TERIITAOHIA Léa

ASSOCIATION DES INFIRMIERS(ERES) ET ELEVES EN POLYNESIE FRANÇAISE "HOTU ORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	EBB épouse RAIOAOA
1re vice-présidente	:	VOIRIN Fana
2e vice-présidente	:	SVARC Maire
Secrétaire	:	PEUCH Cathy
Secrétaire adjointe	:	SANDFORD Anne-Marie
Trésorière	:	ZIMA Stella
Trésorière adjointe	:	SAVANAYAGAM Ida

Page LEXPOL

"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAIVAVAE"

Extraits de statuts

L'association sportive A.S. TAMARII RAIVAVAE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à ANATONU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII RAIVAVAE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIARII Teriivaea Arthur
Vice-présidents	:	TAMAITITAHIO Calixe
		TUFARIUA Gabin
		TETARONIA Teuratuao
Secrétaire général	:	TUMARAE Gaëtan
Secrétaire général adjoint	:	ANI André
Trésorier général	:	TEPA Martino
Trésorier général adjoint	:	FLORES Flores
Présidents des différentes sections sportives :		
Plongée, chasse sous-marine	:	TUFARIUA Gabin
Piroguiers	:	TAMAITITAHIO Calixe

Récépissé n° 90-318 MUR/AA du 20 février 1990.

"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAHAA" SECTION D'ATHLETISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LING-THIEM Arthur
Vice-président délégué	:	MOUPHAS Robert
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE Magalie
Secrétaire générale	:	METUA Yvette
Secrétaire générale adjointe	:	DAVIO Cécile
Trésorier général	:	TAEREA Robert
Trésorier général adjoint	:	BORDET Richard

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL D'AIR TAHITI

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnels navigants commerciaux d'Air Tahiti (hôtesses de l'air et stewards) salariés, adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL D'AIR TAHITI (SPeNCAT).

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

1) de resserrer les liens de solidarité entre les personnels navigants commerciaux, travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de propositions et de concertation face à l'employeur ;

2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;

3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail et de rémunération dans l'entreprise ;

4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

5) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, aéroport.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	URARII Juliette
Secrétaire adjoint	:	CHAUVET Thierry
Trésorière	:	FULACHIER Roma
Assesseur	:	NORDMAN Margie

Récépissé n° 621 SYND du parquet du procureur de la République en date du 26 février 1990.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE